



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

OPC ALTERNATIF

FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ PICTON MAHONEY (Parts des catégories A, F, I et O et de FNB)

Les parts du Fonds sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Le Fonds est un « OPC alternatif » tel que ce terme est défini dans la législation en valeurs mobilières applicable.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts offertes dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Le 31 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE.....	1
INTRODUCTION	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU FONDS	2
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE.....	13
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	15
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS ET RACHATS DE PARTS	16
SERVICES FACULTATIFS	23
FRAIS	23
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	29
INCIDENCES FISCALES	30
QUELS SONT VOS DROITS?	36
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	37
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	39
PARTIE B – INFORMATION PRÉCISE SUR LE FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ PICTON MAHONEY	40
INTRODUCTION À LA PARTIE B.....	40
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?.....	40
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	57
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC	58
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DE L'OPC	61
INFORMATION PARTICULIÈRE SUR LE FONDS.....	61
FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ PICTON MAHONEY	64
QUELS SONT LES RISQUES D'UN PLACEMENT DANS LE FONDS?	69

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

Dans le présent document, « notre », « nos » et « nous » s'entendent de Gestion d'actifs Picton Mahoney, qui est le gestionnaire (le « **gestionnaire** »), le conseiller en valeurs (le « **conseiller en valeurs** »), le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») et le promoteur du Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney (le « **Fonds** »).

Dans le présent document, les titres émis par le Fonds sont appelés les « **parts** ». Le propriétaire d'une part de fonds commun de placement est appelé un « **porteur de parts** ».

Le terme « vous » s'entend du lecteur en tant qu'investisseur éventuel ou actuel dans le Fonds.

Le présent document renferme des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il est divisé en deux parties. La première partie, de la page 2 à 38, contient de l'information générale sur le Fonds. La deuxième partie, de la page 40 à 72, contient de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Aucun courtier de FNB (terme défini ci-après) ou courtier désigné (terme défini ci-après) n'a participé à la préparation du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu. Par conséquent, bon nombre des activités de placement usuelles ne sont pas réalisées par les courtiers de FNB et les courtiers désignés dans le cadre du placement, par le Fonds, de ses parts de FNB aux termes du présent prospectus simplifié.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds ou du FNB, selon le cas, déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 866 369-4108, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné du Fonds, à l'adresse www.pictonmahoney.com, ou en communiquant avec nous à l'adresse service@pictonmahoney.com.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds sur le site Web www.sedarplus.com.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU FONDS

Le gestionnaire

Gestion d'actifs Picton Mahoney est le gestionnaire du Fonds. Le siège social du gestionnaire se situe au 33 Yonge Street, Suite 320, Toronto (Ontario) M5E 1G4. On peut communiquer avec le gestionnaire par téléphone au 416 955-4108 ou, sans frais, au 1 866 369-4108, ou par courriel à service@pictonmahoney.com. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.pictonmahoney.com.

Le gestionnaire est une société en nom collectif établie en vertu des lois de l'Ontario, dont les bureaux principaux se trouvent à Toronto, en Ontario. À titre de gestionnaire, nous gérons l'ensemble des activités et des opérations du Fonds, y compris celles relatives aux services administratifs et aux services comptables du Fonds. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir des services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation au Fonds, dont les suivants : établir et mettre en œuvre les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies de placement applicables au Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences réglementaires, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts du Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, retenir et vendre des options de vente et d'achats, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts et de l'information qui leur est destinée; nommer ou changer l'auditeur du Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des dépenses d'exploitation du Fonds et autoriser le paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et attribuer à chaque catégorie de parts du Fonds la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou à plusieurs mandataires.

Gestion d'actifs Picton Mahoney agit à titre de gestionnaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie (terme défini ci-après). Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire du Fonds, mais il ne peut être destitué de cette fonction aux termes de la déclaration de fiducie; cependant, le Fonds sera liquidé par suite de l'un des événements suivants : a) le gestionnaire a démissionné et aucun autre gestionnaire n'a été nommé, ou les porteurs du Fonds n'approuvent pas la nomination d'un autre gestionnaire, au plus tard à la date de prise d'effet de cette démission; b) de l'avis du fiduciaire, le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie, et s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 120 jours suivant la date à laquelle le fiduciaire remet au gestionnaire un avis de ce manquement important; c) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris des procédures de liquidation ou de cessation de ses activités, qu'elles soient volontaires ou forcées (sauf une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration); d) le gestionnaire effectue une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs qu'il est insolvable, ou e) l'actif du gestionnaire fait l'objet d'une saisie ou a été confisqué par une autorité publique ou gouvernementale.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom	Lieu de résidence	Poste et fonctions occupés auprès du gestionnaire
David Picton	Toronto (Ontario)	Membre du comité de direction Président, chef de la direction et personne désignée responsable

Nom	Lieu de résidence	Poste et fonctions occupés auprès du gestionnaire
Arthur Galloway	Toronto (Ontario)	Membre du comité de direction Chef des finances, chef de l'exploitation et secrétaire
Catrina Duong	Toronto (Ontario)	Avocate générale et chef de la conformité

Fonds de fonds

Le Fonds (le « **fonds dominant** ») peut investir dans d'autres OPC, y compris ceux gérés par nous (c.-à-d. les « **fonds sous-jacents** »). Si nous sommes le gestionnaire à la fois d'un fonds dominant et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient directement le fonds dominant. Nous pouvons plutôt, à notre seul gré, soit prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de titres véritables du fonds dominant concerné, soit faire en sorte que les porteurs de titres véritables du fonds dominant concerné nous donnent des directives pour l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent que gère le gestionnaire.

Conseiller en valeurs

Gestion d'actifs Picton Mahoney est le conseiller en valeurs du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Le conseiller en valeurs est chargé de la gestion des portefeuilles du Fonds et fournit des services-conseils au Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse quantitative. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuilles du conseiller en valeurs ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Le tableau qui suit présente les principaux responsables de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille du Fonds.

Fonds	Équipe de gestion de portefeuille
Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney	Jason Young

Jason Young est gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe des titres à revenu fixe de Gestion d'actifs Picton Mahoney. Il s'est joint à Picton Mahoney en 2024, fort d'une vaste expérience dans le secteur de l'investissement. Avant de se joindre à Picton Mahoney, M. Young était gestionnaire de portefeuille auprès de GWN Capital Management Ltd. ainsi que gestionnaire de portefeuille et directeur général chez Gluskin Sheff + Associates Inc. (acquise par Onex Credit Asset Management Inc.). Il a consacré la plus grande partie de sa carrière en investissement à Valeurs Mobilières TD Inc., où il a exercé des fonctions de plus en plus importantes, notamment celles de directeur général, de responsable des opérations de crédit mondiales et de gestionnaire de capital. Il a également siégé au comité de direction des titres à revenu fixe, devises et métaux de VMTD. Il a commencé sa carrière dans le secteur de l'investissement en 1997 en tant qu'analyste principal du crédit au sein d'Assurance Manuvie. M. Young est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de l'Université Western Ontario.

Ententes de courtage

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres de portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par le conseiller en valeurs.

L'exécution est faite en fonction des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances, notamment l'exécution rapide, efficace et à un prix avantageux des ordres. Pour choisir et superviser les courtiers et négocier les commissions, le conseiller en valeurs tient compte de la fiabilité du courtier, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation financière. Lorsque plusieurs courtiers respectent ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services au Fonds ou au conseiller en valeurs. Ces recherches et services d'exécution comprennent la fourniture de conseils, directement et par écrit, concernant la valeur des titres, l'à-propos d'investir dans des titres ou d'acheter ou de vendre des titres, la disponibilité de titres ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres ainsi que des analyses et des rapports concernant des questions, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques, la stratégie de portefeuille ou le rendement des comptes; les logiciels de négociation; les données de marché; des services de dépôt, de compensation et de règlement liés directement aux ordres exécutés ainsi que les bases de données et les logiciels nécessaires à la fourniture de ces biens et services. Des courtiers et d'autres tiers pourraient fournir des biens et services identiques ou similaires à l'avenir. Ces recherches et services d'exécution sont utilisés par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs. Ces services permettent au conseiller en valeurs de compléter ses activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions de placement. Le conseiller en valeurs est d'avis que, comme ces renseignements peuvent être analysés et examinés par son personnel, leur utilisation ne réduit pas les dépenses, mais elle peut profiter au Fonds en complétant la recherche du conseiller en valeurs. Le conseiller en valeurs effectue une analyse des coûts de négociation ou d'autres examens afin de s'assurer que le Fonds tire un avantage raisonnable de l'utilisation des services de recherche et d'exécution, selon le cas, ainsi que les montants des commissions de courtage. Il détermine par ailleurs de bonne foi si le Fonds tire un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services, compte tenu de la gamme de services fournis, des commissions de courtage payées et de la qualité de la recherche obtenue.

Fiduciaire

Gestion d'actifs Picton Mahoney est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les attributions du fiduciaire à l'égard du Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. À titre de fiduciaire, nous sommes le propriétaire en droit de la totalité des actifs du Fonds et nous détenons la totalité de ces actifs pour le compte des porteurs de parts du Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, le Fonds est dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par le Fonds, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt (terme défini ci-après), Valeurs Mobilières TD Inc. (le « **dépositaire** »), a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens du Fonds. Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds et, selon les directives du Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif du Fonds. Le dépositaire a la garde physique des biens du Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires du dépositaire sont payés par le Fonds.

La convention de dépôt peut être résiliée par le Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet indépendant du Fonds conformément aux règles de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario. L'auditeur effectue l'audit des états financiers annuels du Fonds. Il est indépendant du Fonds conformément aux règles de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Administrateur

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a conclu avec Fiducie RBC Services aux investisseurs (l'« **Administrateur** ») une convention d'administration (terme défini ci-après) afin d'obtenir certains services administratifs pour le Fonds. Le bureau principal de l'Administrateur est situé à Toronto, en Ontario.

L'Administrateur est chargé de fournir des services administratifs au Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'Administrateur sont payés par le Fonds.

Le gestionnaire ou l'Administrateur peuvent mettre fin à la convention d'administration moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'Administrateur.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Fiducie RBC Services aux investisseurs est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O du Fonds aux termes de la convention d'administration. À ce titre, elle tient les registres des propriétaires de ces parts, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour la production des déclarations de revenus annuelles. Les registres du Fonds sont tenus à Toronto, en Ontario.

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts de FNB du Fonds. À ce titre, elle tient les registres des propriétaires de ces parts, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour la production des déclarations de revenus annuelles. Les registres du Fonds sont tenus à Toronto, en Ontario.

Fiducie RBC Services aux investisseurs et Compagnie Trust TSX reçoivent des honoraires en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions en tant qu'agents chargés de la tenue des registres des parts du Fonds. Fiducie

RBC Services aux investisseurs et Compagnie Trust TSX ne sont pas des membres du groupe du gestionnaire ou du Fonds ni n'ont de liens avec eux.

Courtiers principaux

Scotia Capitaux Inc. de Toronto, en Ontario, Valeurs Mobilières TD Inc. de Toronto, en Ontario, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. de Toronto, en Ontario et Goldman Sachs & Co. LLC de New York, dans l'État de New York ou d'autres parties dont le gestionnaire peut retenir les services agiront à titre de courtiers principaux pour le compte du Fonds conformément à des conventions de services de courtage principaux distinctes. Les courtiers principaux procurent des services de courtage principaux au Fonds, dont des services d'exécution et de règlement d'opérations, de garde, de prêt sur marge et de prêt de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du Fonds. Le Fonds peut nommer d'autres courtiers principaux à l'occasion.

Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Goldman Sachs & Co. LLC ne sont pas des membres du groupe du gestionnaire ou du Fonds ni n'ont de liens avec eux.

Comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») assurera une supervision indépendante des questions relatives aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre le gestionnaire et le Fonds. Le CEI prépare, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts et met ce rapport à leur disposition sur le site Web désigné du Fonds au www.pictonmahoney.com ou, à la demande du porteur de parts et sans frais, par téléphone au 1 866 369-4108 ou par courriel à service@pictonmahoney.com. Les membres du CEI sont indépendants du gestionnaire.

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme le Fonds, sont tenus de former un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire partagent le même CEI. Les honoraires et frais du CEI seront assumés proportionnellement par tous les fonds d'investissement applicables de la famille de fonds du gestionnaire. Chaque fonds d'investissement assume par ailleurs sa quote-part des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les honoraires annuels payables à chaque membre sont de 14 000 \$ et de 17 000 \$ pour le président, plus les impôts et autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, dont le Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir au mieux des intérêts du Fonds en ce qui a trait à toutes les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et s'assurer que les mesures projetées par le gestionnaire aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est composé de Roderick McIsaac (président), de Paul Manias et de Patricia Z. Dunwoody.

Membres du même groupe

Aucun membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit de services au Fonds.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance du Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences du Fonds. Le Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et la direction du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que les employés de Gestion d'actifs Picton Mahoney respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives à plusieurs sujets, dont le code de déontologie, les procédures de négociation et le vote par procuration.

Le gestionnaire gère ses fonds d'investissement au mieux des intérêts de chacun des fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et fournit des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans le présent prospectus simplifié, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation personnelle et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

Emprunt d'argent

À l'occasion, le Fonds peut emprunter des sommes auprès de courtiers pour financer les opérations du portefeuille comme le permet la législation en valeurs mobilières applicable. En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds n'est pas assujéti à certaines restrictions en matière d'emprunt d'argent énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable qui s'appliquent aux OPC classiques (sauf les OPC alternatifs). Si le Fonds effectue un emprunt d'argent, il fournira au prêteur une sûreté grevant ses actifs en guise de garantie dans le cadre des emprunts en question.

Aux termes du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), dans sa version modifiée par une dispense obtenue par le Fonds qui lui permet d'avoir recours à des stratégies que les OPC alternatifs ne peuvent en général utiliser aux termes du Règlement 81-102, les emprunts d'argent du Fonds doivent respecter certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) le Fonds ne peut contracter un emprunt qu'auprès d'une entité décrite aux articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- b) si le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI doit approuver le contrat d'emprunt applicable en vertu du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- c) le contrat d'emprunt qui est conclu doit respecter les pratiques habituelles au sein du secteur et renfermer les modalités commerciales standards pour ce type d'opération;

- d) la valeur totale de tous les emprunts d'argent du Fonds ne doit pas dépasser 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- e) la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds ajoutée à la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- f) l'exposition totale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts d'argent et aux dérivés visés ne dépasse pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Utilisation de dérivés

Les seuls instruments dérivés que le Fonds peut utiliser ou dans lesquels il peut investir sont ceux qui sont conformes aux objectifs de placement du Fonds. Les placements dans des instruments dérivés ou l'utilisation d'instruments dérivés comportent certains risques. Le conseiller en valeurs peut utiliser des dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers, et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le conseiller en valeurs peut notamment utiliser les options, les swaps, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. Le conseiller en valeurs peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter les revenus des portefeuilles du Fonds, dont la vente d'options d'achat et de vente couvertes. Rien ne garantit que les portefeuilles seront couverts contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Le conseiller en valeurs a établi des politiques et procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation des dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par le Fonds. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de gestion des risques du conseiller en valeurs. Les équipes responsables de la conformité, de la recherche quantitative et des risques du conseiller en valeurs surveillent les risques associés aux dérivés de façon indépendante de l'équipe de gestion de portefeuille. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin de soumettre les portefeuilles à des tests de tension.

Le Fonds est autorisé à investir dans des dérivés visés et des dérivés non couverts et à conclure des contrats sur dérivés avec des cocontractants n'ayant pas obtenu une notation désignée au sens du Règlement 81-102.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Le Fonds n'a pas encore nommé un agent pour agir en son nom dans le cadre d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres; cependant, il pourrait le faire dans l'avenir. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le Fonds prête des titres en portefeuille à une autre partie (souvent appelée « cocontractant ») par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en échange de frais et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le Fonds vend ses titres en portefeuille au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé tout en assumant l'obligation de racheter ces titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le Fonds achète des titres en portefeuille au comptant tout en s'engageant à les revendre au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici des exemples de risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il réalise des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds s'expose au risque de crédit lié au fait que le cocontractant pourrait ne pas s'acquitter des obligations

qui lui incombent aux termes de la convention et le Fonds pourrait devoir présenter une réclamation afin de recouvrer son placement.

- Dans le cadre du recouvrement de son placement en cas de défaut, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (aux termes d'une opération de prêt de titres) ou vendus (aux termes d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le Fonds.
- De même, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (aux termes d'une opération de prise en pension) diminue pour atteindre un niveau inférieur à la somme en espèces versée au cocontractant par le Fonds.

Ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer à l'occasion des ventes à découvert, conformément à ce qui est permis par la législation en valeurs mobilières applicable. En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds n'est pas assujéti à certaines des restrictions en matière de vente à découvert énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable qui s'appliquent aux OPC classiques (sauf les OPC alternatifs). Lorsque le Fonds effectue une vente à découvert, il vend des titres à découvert et donne aux courtiers une garantie grevant certains de ses éléments d'actif.

En tant qu'« OPC alternatif » en vertu du Règlement 81-102, le Fonds qui a recours aux ventes à découvert doit respecter les conditions suivantes, dans leur version modifiée par une dispense obtenue par le Fonds qui lui permet d'avoir recours à des stratégies que les OPC alternatifs ne peuvent en général utiliser aux termes du Règlement 81-102 :

- a) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- b) la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- c) la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds ajoutée à la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- d) l'exposition totale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts d'argent et aux dérivés visés ne dépasse pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de gestion des risques du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert sont examinées par le service de la conformité. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin de soumettre les portefeuilles du Fonds à des tests de tension.

FNB autorisés

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans des FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis qui cherchent à

reproduire le rendement quotidien d'un indice du marché coté sur de nombreuses bourses de valeurs i) en un multiple inverse de 100 % ou ii) par un multiple maximum de 200 % ou un multiple inverse maximum de 200 % (dans chaque cas, un « **FNB autorisé** »). Dans chaque cas, a) le Fonds effectuerait les placements conformément à son objectif de placement, b) le Fonds ne vendrait à découvert aucun titre d'un FNB autorisé, c) l'ensemble des placements du Fonds dans des FNB autorisés ne dépasserait pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds, évaluée à la valeur marchande au moment de l'achat, d) le Fonds n'achèterait aucun titre d'un FNB autorisé qui reproduit l'inverse de son indice sous-jacent (un « **FNB baissier** ») ni ne vendrait à découvert des titres d'un émetteur si, par suite de l'achat ou de la vente à découvert, une tranche de plus de 20 % de la valeur liquidative du Fonds, évaluée à la valeur marchande au moment de l'opération, était constituée, dans l'ensemble, de titres de FNB baissiers et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds.

Politique en matière de vote par procuration

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures traitant de la façon d'analyser et de voter sur les questions à l'égard desquelles le Fonds reçoit, en sa qualité de porteur de titres, des documents relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. La politique du gestionnaire consiste à exercer les droits de vote du Fonds dans l'intérêt du Fonds et de façon à maximiser la valeur à long terme des placements de celui-ci. Le gestionnaire a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« **ISS** ») afin qu'elle lui fournisse des services de recherches approfondis, des recommandations quant à l'exercice des droits de vote, des services d'exercice des droits de vote ainsi que des services de tenue des registres et de communication de l'information. Le gestionnaire a choisi de suivre les lignes directrices internationales et américaines en matière de vote par procuration durable de ISS (International Sustainability Proxy Voting Guidelines/U.S. Sustainability Proxy Voting Guidelines) (collectivement, les « **lignes directrices durables** ») parce qu'il est d'avis qu'une gouvernance et des pratiques sociales et environnementales responsables sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'un émetteur. À ce titre, la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire (la « **politique en matière de vote par procuration** ») est généralement conforme aux lignes directrices en matière de durabilité. La politique en matière de vote par procuration vise à fournir au gestionnaire une approche disciplinée et cohérente en matière d'exercice des droits de vote, et non à dicter précisément la façon dont un droit de vote doit être exercé dans chaque situation. Bien que la politique en matière de vote par procuration exprime la position générale du Fonds pertinent sur certaines questions, le gestionnaire peut y déroger pour un vote par procuration donné, en fonction des faits et des circonstances. Le gestionnaire doit documenter les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations a dérogé à la politique en matière de vote par procuration.

La politique de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises au Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le droit de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds. Dans certaines situations, les votes par procuration pourraient ne pas être exercés. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille pourrait déterminer qu'il n'est pas dans l'intérêt du Fonds d'exercer certains votes par procuration.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant, sans frais, au 1 866 369-4108, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au www.pictonmahoney.com, ou en écrivant à Gestion d'actifs Picton Mahoney, 33 Yonge Street, Suite 320, Toronto (Ontario) M5E 1G4.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration d'un Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire ou sur le site Web du gestionnaire, au www.pictonmahoney.com. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus simplifié et n'y est pas intégrée par renvoi.

Information communiquée aux porteurs de parts

La fin de l'exercice du Fonds tombe le 31 décembre. Le Fonds remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition : i) les états financiers annuels comparatifs audités; ii) les états financiers intermédiaires non audités; et iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds.

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le Fonds dont il possède les parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que le Fonds se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration. Le gestionnaire veillera également à tenir des livres et des registres adéquats reflétant les activités du Fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds durant les heures d'ouverture habituelles au bureau de l'Administrateur. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Pour exercer ses activités, le Fonds n'emploie pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds, fournit ou retient les services de tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités du Fonds.

Contrats importants

Déclaration de fiducie

Le Fonds est régi par les modalités d'une déclaration de fiducie datée du 19 septembre 2018, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). La déclaration de fiducie a été modifiée le 26 juin 2019 aux fins de l'ajout de parts de fonds négociés en bourse (« **FNB** ») et de la formation du Fonds alternatif fortifié de revenu Picton Mahoney, modifiée de nouveau le 7 juillet 2020 aux fins de la formation du Fonds alternatif fortifié acheteur/vendeur Picton Mahoney, modifiée de nouveau le 17 août 2020 afin d'ajouter le Fonds alternatif fortifié d'arbitrage Picton Mahoney et le Fonds alternatif fortifié d'arbitrage Plus Picton Mahoney, lesquels ont été établis aux termes d'une convention de fiducie datée du 18 décembre 2018, dans sa version modifiée, conclue entre Vertex One Asset Management Inc., à titre de gestionnaire, et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire, puis modifiée le 8 juillet 2021 aux fins de la formation du Fonds alternatif fortifié situations spéciales Picton Mahoney, le 20 avril 2022 aux fins de la formation du Fonds alternatif fortifié alpha Picton Mahoney, puis modifiée de nouveau le 28 octobre 2022 aux fins de la formation du Fonds fortifié d'obligations essentielles Picton Mahoney, modifiée de nouveau le 26 avril 2023 aux fins de la formation du Fonds alternatif fortifié d'occasions liées à l'inflation Picton Mahoney, modifiée de nouveau le 27 octobre 2023 afin d'ajouter une catégorie de parts au Fonds fortifié d'obligations essentielles Picton Mahoney, puis modifiée de nouveau le 31 octobre 2024 aux fins de la formation du Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney.

La déclaration de fiducie fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire du Fonds, des caractéristiques des parts du Fonds, des modalités de souscription, d'échange et de rachat des parts, de tenue de registres et de calcul du revenu du Fonds, ainsi que d'autres formalités administratives. La déclaration de fiducie renferme également des dispositions relatives au choix d'un gestionnaire ou d'un fiduciaire remplaçant advenant la démission de Gestion d'actifs Picton Mahoney, et à la dissolution du Fonds s'il est impossible de trouver un gestionnaire ou un fiduciaire remplaçant. Gestion d'actifs Picton Mahoney ne reçoit aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais peut se faire rembourser tous les frais engagés pour le

compte du Fonds. Gestion d'actifs Picton Mahoney a droit à des honoraires de gestion et à une rémunération au rendement payés pour les services qu'elle fournit à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs du Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques « *Frais – Frais de gestion* » et « *Frais – Rémunération au rendement* ».

Convention de dépôt

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a conclu avec le dépositaire une convention de dépôt datée du 31 octobre 2024, dans sa version modifiée (la « **convention de dépôt** »). Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens du Fonds.

La convention de dépôt est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, conformément à celle-ci, le dépositaire doit détenir l'actif du Fonds en fidéicommiss et désigner séparément les éléments d'actif correspondant au compte du Fonds. La convention de dépôt renferme des annexes indiquant quel Fonds est régi par cette convention de dépôt. Les honoraires du dépositaire sont payés par le Fonds. Le Fonds ou le dépositaire peut résilier à la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit de 60 jours.

Convention d'administration

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a conclu avec l'Administrateur une entente de services d'évaluation et de tenue des registres datée du 29 octobre 2015, dans sa version modifiée (la « **convention d'administration** »). Aux termes de la convention d'administration, l'Administrateur fournit certains services administratifs, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts au Fonds, notamment la tenue des registres comptables du Fonds, l'évaluation du fonds, des services de calcul de la valeur liquidative et d'information financière ainsi que des services de tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O du Fonds, comme la tenue des registres des propriétaires de ses parts du Fonds, le traitement des ordres d'achat et de rachat, la transmission des relevés de compte aux investisseurs et la transmission des renseignements fiscaux annuels. La convention d'administration renferme des annexes indiquant quels fonds sont régis par cette convention d'administration. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'Administrateur sont payés par le Fonds. Le gestionnaire ou l'Administrateur peuvent résilier la convention d'administration sur remise d'un préavis écrit de 30 jours.

Des exemplaires de ces conventions peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont également disponibles au www.sedarplus.com.

Litiges et instances administratives

En date du présent prospectus simplifié, il n'existe aucun litige ni aucune instance administrative d'importance qui vise le Fonds ou le gestionnaire ou qui, à la connaissance du Fonds ou du gestionnaire, est envisagé.

Site Web désigné

Un organisme de placement collectif est tenu de publier certains documents d'information obligatoires sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds est situé à l'adresse suivante : www.pictonmahoney.com.

ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE

La valeur liquidative du Fonds sera calculée par l'Administrateur chaque jour d'évaluation (terme défini ci-après) en soustrayant le montant du passif du Fonds en question du total de l'actif du Fonds. L'actif et le passif du Fonds seront évalués comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts au comptant ou des sommes à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'Administrateur détermine que la véritable valeur des dépôts ou des prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable déterminée par l'Administrateur;
- b) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est évaluée en fonction des cours moyens communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, un jour d'évaluation, à l'heure que l'Administrateur juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre, de contrats à terme sur indice boursier ou d'options sur indice boursier s'y rapportant qui sont inscrits à une bourse reconnue est déterminée par le cours de clôture à la fermeture des bureaux au jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de tel cours, par la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou jugé officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse est fermée à cette date aux fins de négociation, à la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte;
- d) la valeur d'un titre négocié hors bourse correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier d'envergure ou un fournisseur de renseignements reconnu;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel aucune cote n'est aisément disponible correspond à la juste valeur marchande établie par l'Administrateur;
- f) la valeur d'un titre dont la revente est interdite ou limitée correspond au moindre de la valeur de ce titre, selon les cours publiés d'usage courant, et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas interdite ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspondant au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; étant entendu qu'on peut tenir compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse, vendus ou achetés, sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le Fonds est traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant de la réévaluation de ces options est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les

titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré sont évalués à leur valeur marchande courante;

- i) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est) ou tout autre jour que le gestionnaire juge approprié, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent;
- j) la valeur des swaps est fondée sur les évaluations fournies par les courtiers, lesquelles sont établies au moyen de données observables;
- k) la valeur des titres d'un fonds d'investissement est la valeur liquidative ou une valeur semblable des titres de ce fonds d'investissement qui est fournie par le gestionnaire ou l'Administrateur du fonds d'investissement ou une partie agissant à ce titre et connue de l'Administrateur à un moment près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, peu importe que les titres de ce fonds d'investissement soient ou non inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse. Si la valeur liquidative ou une valeur semblable du fonds d'investissement à un moment raisonnablement près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas connue de l'Administrateur, la valeur est fondée sur une estimation fournie par le gestionnaire ou établie d'une autre manière déterminée par l'Administrateur;
- l) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est considérée comme étant détenue en tant que marge;
- m) les titres, les biens et l'actif du Fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations du Fonds payables par celui-ci en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'Administrateur, y compris l'Administrateur ou un membre du même groupe;
- n) la totalité des charges ou des passifs du Fonds (y compris les honoraires payables au gestionnaire) sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- o) lorsque les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent, de l'avis de l'Administrateur, s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cote équivalente de rendement n'est disponible, tel que susmentionné, ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur établie de la manière déterminée par l'Administrateur.

La valeur liquidative du Fonds et celle de chaque catégorie sont calculées et présentées en dollars canadiens.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utilisons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, l'Administrateur examine les communiqués concernant le titre de placement, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les

règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable, l'Administrateur suit ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par catégorie ou du prix par part. Le passif du Fonds inclut la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou d'exploitation payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons au titre des impôts (le cas échéant) ou des engagements éventuels et la totalité des autres éléments de passif du Fonds. Pour calculer le prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles à chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par le Fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

Différences par rapport aux normes internationales d'information financière

Les états financiers du Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans le présent prospectus simplifié.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Jours d'évaluation

La valeur liquidative du Fonds est calculée à la clôture de la séance de négociation ordinaire, soit normalement à 16 h (heure de l'Est) un jour de bourse (terme défini ci-après) et tout autre jour désigné par nous (un « **jour d'évaluation** »). La valeur liquidative du Fonds sera calculée en dollars canadiens et les parts du Fonds sont libellées en dollars canadiens.

En tant que gestionnaire, il nous incombe de déterminer la valeur liquidative du Fonds. Toutefois, nous pouvons déléguer cette responsabilité, en totalité ou en partie, à l'Administrateur.

Établissement du prix des parts du Fonds

Le Fonds comporte des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie O et de FNB. Chaque catégorie se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

Toutes les opérations d'achat et d'échange sont fondées sur la valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour d'évaluation. Le prix par part peut varier chaque jour d'évaluation.

Le prix par part est calculé pour chaque catégorie de parts. Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des souscriptions, des échanges, des reclassements et des rachats de parts de la catégorie en question (incluant les achats effectués dans le cadre du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant, qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Le prix par part de chaque catégorie de parts du Fonds est calculé comme suit :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une catégorie;

- nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette catégorie. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la catégorie en question.

Pour déterminer la valeur de votre investissement dans le Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la catégorie de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribuables à l'ensemble des catégories de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie assume sa quote-part des coûts du Fonds, en plus des frais de gestion et de la rémunération au rendement associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du Fonds, les frais de gestion et la rémunération au rendement associés à chaque catégorie, chaque catégorie a un prix par part différent.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative du Fonds ou le prix par part d'une catégorie de parts du Fonds en écrivant à service@pictonmahoney.com, en consultant le site Web du gestionnaire, au www.pictonmahoney.com, en téléphonant au numéro sans frais 1 866 369-4108 ou en vous adressant à votre courtier.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS ET RACHATS DE PARTS

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est agréé dans votre province ou territoire. Votre courtier peut vous aider à déterminer quel Fonds vous convient le mieux compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

Les parts de FNB sont des parts négociées en bourse offertes par le Fonds.

Souscriptions

Parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O

Vous pouvez acheter des parts du Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir le Fonds. On trouvera une description de chaque catégorie de parts du Fonds à la rubrique « Description des titres offerts par l'OPC ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en question.

L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds est de 500 \$. L'investissement minimal subséquent pour ces catégories est de 50 \$. L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie I et de catégorie O du Fonds est négociable et l'investissement minimal subséquent dans ces catégories est négociable. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Veillez communiquer avec votre courtier afin de connaître la marche à suivre afin de passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral le jour ouvrable suivant la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Votre courtier peut prévoir des dispositions dans ses arrangements avec vous pour que vous l'indemnisiez de toute perte qu'il subit en raison de l'échec du règlement d'un achat de parts du Fonds dont vous êtes responsable. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de titres du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

Au gré du gestionnaire, le Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables à chacune des catégories de parts aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* ».

Parts de FNB

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de FNB du Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney, sous réserve du respect, par le Fonds, de l'ensemble des exigences de la TSX, y compris le placement d'un nombre minimum de parts de FNB du Fonds. Lorsqu'elles seront inscrites à la cote de la TSX, les parts de FNB du Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney seront offertes de façon continue. Les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Le symbole boursier des parts de FNB du Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney est PFIG

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX. Aucune rémunération n'est versée au gestionnaire ou au Fonds par les porteurs de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts de FNB à la TSX. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des parts de FNB du Fonds. Il n'y a pas de limite quant au nombre de parts de FNB pouvant être émises. Les parts de FNB peuvent être achetées en dollars canadiens seulement.

Parts de FNB – Émissions en faveur de courtiers désignés et de courtiers de FNB

Nous avons conclu, pour le compte du Fonds, des conventions de courtier désigné avec des courtiers désignés (individuellement, un « **courtier désigné** ») aux termes desquelles le courtier désigné s'est engagé à s'acquitter de certaines fonctions relatives aux parts de FNB du Fonds, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts au moment de rachats en espèces de parts et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Conformément aux conventions de courtier désigné, nous pourrions exiger que les courtiers désignés souscrivent des parts de FNB en espèces.

Généralement, tous les ordres d'achat de parts de FNB provenant directement du Fonds doivent être transmis par un courtier désigné ou un « **courtier de FNB** », qui est un courtier inscrit (pouvant être ou non un courtier désigné) ayant conclu une convention avec nous autorisant le courtier à souscrire, à acheter et à racheter des parts de FNB auprès du Fonds, de façon continue, à l'occasion.

Nous nous réservons le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Si nous refusons votre ordre, nous rembourserons immédiatement toute somme reçue, sans intérêt.

Le Fonds n'aura aucune rémunération ou commission à verser à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Lors de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts de FNB, nous pourrions, à notre gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts.

Après l'émission initiale de parts de FNB en faveur des courtiers désignés conformément aux exigences d'inscription initiale de la TSX, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut transmettre un ordre de souscription à l'égard d'un nombre prescrit de parts (et de tout autre multiple de celui-ci) du Fonds un jour où une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX et où la bourse ou le marché principal où la majorité des titres détenus par le Fonds est ouvert aux fins de négociation (un « **jour de bourse** ») ou un autre jour déterminé par nous. Un « **nombre prescrit de parts** » désigne le nombre de parts de FNB du Fonds établi par nous à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins. L'heure limite pour la réception des ordres de souscription de parts de FNB du Fonds est 14 h (heure de l'Est) un jour de bourse (ou une heure plus tardive un jour de bourse que nous pourrions autoriser) (l'« **heure limite** »). Si les heures de négociation de la TSX sont réduites ou modifiées pour d'autres raisons d'ordre réglementaire, nous pourrions modifier l'heure limite. Tout ordre de souscription reçu au plus tard à l'heure limite un jour de bourse sera réputé avoir été reçu ce jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par part établie ce jour-là. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite un jour de bourse sera réputé avoir été reçu le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part établie ce jour-là.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier de FNB doit effectuer un paiement consistant, à notre gré, i) en un groupe de titres ou d'actifs représentant les titres qui constituent le Fonds (un « **panier de titres** ») pour chaque nombre prescrit de parts à l'égard duquel l'ordre de souscription a été accepté et en une somme en espèces, établie par nous, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus corresponde à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts déterminé après la réception de l'ordre de souscription ou ii) en une somme en espèces seulement, en des titres, sauf des paniers de titres, ou en une combinaison de titres, sauf des paniers de titres, et d'une somme en espèces, déterminée par nous, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus corresponde à la valeur liquidative globale du nombre prescrit de parts établie après la réception de l'ordre de souscription.

Chaque jour de bourse, nous communiquerons aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB l'information relative au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres pour le Fonds. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Parts de FNB – Émissions en faveur de courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Le Fonds peut également émettre des parts de FNB en faveur d'un courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lors de rachats en espèces de parts de FNB.

Rachats

Parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la TSX un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard le jour ouvrable suivant le jour d'évaluation auquel nous avons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent inclure un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Votre courtier peut prévoir des dispositions dans ses arrangements avec vous pour que vous l'indemnisiez de toute perte qu'il subit si vous omettez de respecter les exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières en matière de rachat de titres du Fonds. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Parts de FNB

Parts de FNB – Rachat en espèces de tout nombre de parts de FNB

Vous pouvez choisir de faire racheter un nombre de parts de FNB du Fonds correspondant au nombre prescrit de parts (et à tout autre multiple de celui-ci) ou tout autre nombre de parts de FNB que nous pourrions autoriser à notre gré un jour de bourse. Lorsque vous faites racheter des parts de FNB du Fonds, vous recevez le produit de votre vente en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture à la date de prise d'effet de la demande de rachat en espèces, sous réserve d'un prix de rachat maximum correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Comme les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre des parts de FNB à leur cours à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve uniquement des courtages habituels, il leur est recommandé de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts de FNB en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces présentée dans la forme prescrite par nous à l'occasion doit nous être envoyée, à notre siège social ce jour de bourse, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») et qui détient des parts de FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces parts (un « **adhérent de la CDS** »). Toute demande de rachat en espèces reçue au plus tard à l'heure limite sera réputée avoir été reçue ce jour de bourse. Toute demande de rachat en espèces reçue après l'heure limite un jour de bourse ou un jour qui n'est pas un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant. Sous réserve du respect des conditions raisonnables applicables aux porteurs de parts qui souhaitent faire racheter leurs parts que nous pourrions établir à l'occasion, eu égard, notamment, à l'identification de porteurs de parts et à la vérification de demandes de rachat, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court déterminé par nous en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés applicables). On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis 10 jours ouvrables après la réception de votre demande de rachat, nous émettrons le même nombre de titres le 10^e jour ouvrable suivant la réception de votre demande. Si le prix d'émission est inférieur au produit de vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix

d'émission est supérieur au produit de vente, votre courtier de FNB devra payer la différence. Votre courtier de FNB pourrait avoir le droit de la recouvrer auprès de vous.

Chaque jour de bourse, nous communiquerons aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB l'information relative au nombre prescrit de parts pour le Fonds. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Parts de FNB – Échange d'un nombre prescrit de parts

Un jour de bourse, vous pouvez échanger un nombre prescrit de parts minimum (et tout autre multiple de celui-ci) ou tout autre nombre de parts de FNB que nous pourrions autoriser à notre gré contre des paniers de titres et une somme en espèces ou, à notre gré, une somme en espèces seulement. Pour effectuer un échange de parts de FNB, vous devez nous présenter une demande d'échange, dans la forme prescrite par nous à l'occasion, à notre siège social. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative globale des parts de FNB à 16 h (heure de l'Est) à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces ou, à notre gré, d'une somme en espèces seulement. Lors d'un échange, les parts de FNB applicables seront rachetées. Lors d'un échange, nous vous demanderons de payer au Fonds des frais d'opération d'échange de 0,25 % ou une autre somme que nous pourrions déterminer à l'occasion et qui se rapproche des frais de courtage, commissions, coûts d'opération, coûts ou frais liés aux incidences du marché et aux autres coûts ou frais qui ont été ou devraient être engagés par les parts de FNB lors d'opérations sur des titres effectuées sur le marché afin d'obtenir la somme en espèces nécessaire pour l'échange. Les frais d'opération d'échange peuvent être supérieurs si les coûts et frais qui ont été ou qui devraient être engagés par les parts de FNB sont plus élevés que généralement prévu. Dans certaines circonstances et à notre gré, nous pouvons renoncer aux frais d'opération d'échange ou réduire de tels frais.

Toute demande d'échange reçue au plus tard à l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue ce jour de bourse et fondée sur la valeur liquidative par part établie ce jour-là. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite un jour de bourse ou un jour qui n'est pas un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part établie ce jour-là. Sous réserve du respect des conditions raisonnables applicables aux porteurs de parts qui souhaitent échanger leurs parts que nous pourrions établir à l'occasion, eu égard, notamment à l'identification de porteurs de parts et à la vérification de demandes d'échange, le règlement des échanges au moyen de paniers de titres et d'une somme en espèces ou d'une somme en espèces seulement, selon le cas, sera effectué au plus tard le jour de bourse suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court déterminé par nous en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés pertinents).

Chaque jour de bourse, nous communiquerons aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB l'information relative au nombre prescrit de parts et au panier de titres pour le Fonds. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Si les titres détenus dans le portefeuille du Fonds font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une autre bourse compétente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Parts de FNB – Échange et rachat de parts de FNB par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts avant les heures limites fixées par les adhérents de la CDS,

suffisamment à l'avance pour leur permettre de nous aviser ou selon nos directives avant l'heure limite pertinente.

Parts de FNB – Qualification des sommes versées lors d'un rachat ou d'un échange

Le prix de rachat ou d'échange versé à un courtier désigné peut inclure des gains en capital réalisés par le Fonds. La tranche restante du prix de rachat ou d'échange constituera un produit de disposition. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition du Fonds* » qui figure à la page 31 pour de plus amples renseignements.

Suspension de votre droit d'échanger et de racheter des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie O et de FNB

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre demande d'échange ou ordre de rachat. Cette situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse, y compris une bourse de valeurs ou un marché de négociation d'options ou de contrats à terme standardisés, où plus de 50 % de la valeur de l'actif du Fonds est cotée, et si les titres du portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise, échangée ou reclassée.

Le Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y a aucuns frais de rachat pour le Fonds, sauf comme il est prévu à la rubrique « *Frais – Frais payables directement par vous – Frais pour opérations à court terme* ».

Échanges entre Fonds

Vous pouvez remplacer une partie ou la totalité de votre investissement dans une catégorie de parts du Fonds par des parts de même catégorie d'un autre fonds alternatif fortifié Picton Mahoney. Cependant, vous ne pouvez échanger des parts de FNB d'un Fonds contre des parts d'un autre fonds. Cette opération est appelée un échange.

Si nous recevons votre ordre d'échange avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé plus tard cette journée-là. Si nous le recevons après 16 h (heure de l'Est), nous traiterons votre ordre au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter des ordres plus tôt si la clôture de la séance de négociation à la TSX a lieu plus tôt un jour donné. Les ordres reçus après cette heure de clôture hâtive seront traités le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable du fonds faisant l'objet de l'échange. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables aux échanges aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* ».

Un échange constitue une disposition aux fins de la Loi de l'impôt et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « *Incidences fiscales* ».

Reclassements entre des catégories de parts d'un même Fonds

Vous pouvez remplacer une partie ou la totalité des parts d'une catégorie par des parts d'une autre catégorie du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie de parts. Cependant, les parts de FNB du Fonds ne peuvent être remplacées par des parts d'une autre catégorie du Fonds. Cette opération

est appelée un reclassement. Si vous n'êtes plus admissibles à la détention d'une catégorie de parts, nous pourrions, à notre gré, reclasser vos parts dans une autre catégorie de parts du Fonds ou racheter vos parts.

Si nous recevons votre ordre de reclassement avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé plus tard ce jour-là. Si nous le recevons après 16 h (heure de l'Est), nous traiterons votre ordre au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter des ordres plus tôt si la clôture de la séance de négociation à la TSX a lieu plus tôt un jour donné. Les ordres reçus après cette clôture hâtive seront traités le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de reclassement pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables aux reclassements aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* ».

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le reclassement. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent, puisque chaque catégorie a un prix par part différent. Un reclassement ne constitue généralement pas une disposition aux fins de la Loi de l'impôt.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les parts du Fonds peuvent lui nuire. Ces opérations peuvent augmenter le courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts et participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter les parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, un pour cent (1 %) de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds rachetées. De plus amples renseignements sont présentés à la rubrique « *Frais* ».

Les frais pour opérations à court terme ne seront pas imputés dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts de FNB;
- les rachats de parts par un autre fonds géré par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens;
- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- les reclassements de parts du même Fonds d'une catégorie à une autre;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou rachats à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'appréciation du gestionnaire.

Fiducie RBC Services aux investisseurs, agissant pour le compte du gestionnaire, surveille et détecte les opérations à court terme. Conformément aux instructions du gestionnaire, elle facture automatiquement des frais pour opération à court terme lorsque des parts du Fonds sont rachetées dans les 30 jours suivant leur achat ou leur échange. Le gestionnaire évalue au cas par cas les frais pour opération à court terme facturés à un investisseur et peut annuler, à son appréciation, les frais facturés à un investisseur.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant, puisque ces parts négociées en bourse sont principalement négociées sur le marché secondaire.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations d'information relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans la législation en valeurs mobilières canadienne ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales qui acquièrent au moins 10 % des parts de FNB du Fonds. Le Fonds a obtenu une dispense qui permet aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB du Fonds sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* » pour plus d'information.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez effectuer des souscriptions régulières de parts du Fonds (sauf des parts de FNB) au moyen d'un programme de prélèvements automatiques (un « **PPA** »). Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez participer à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

FRAIS

Le tableau ci-après fait état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissiez dans le Fonds. Il est possible que vous ayez à payer certains de ces frais directement. Par ailleurs, certains autres frais peuvent être payables directement par le Fonds, ce qui aura pour effet de réduire la valeur de votre placement dans le Fonds.

Frais payables par le Fonds	
Frais de gestion	<p>Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services que celui-ci lui fournit. Les frais de gestion varient pour chaque catégorie de parts. Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds, taxes applicables en sus. Ils sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque trimestre civil.</p> <p>Parts de catégorie A : 1,95 % par année Parts de catégorie F : 0,95 % par année Parts de catégorie I : les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion ne devrait pas excéder les frais de gestion payables au titre des parts de catégorie A du Fonds. Parts de catégorie O : les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion ne devrait pas excéder les frais de gestion payables au titre des parts de catégorie A du Fonds. Parts de FNB : 0,95 % par année</p> <p>En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire rendra des services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation au Fonds, dont les suivants : établir et mettre en œuvre les politiques, les pratiques, les</p>

objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables au Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts du Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, retenir et vendre des options de vente et d'achats, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts et de l'information qui leur est destinée; nommer ou changer l'auditeur du Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des dépenses d'exploitation du Fonds et autoriser le paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et attribuer à chaque catégorie de parts du Fonds la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités précédemment mentionnées à des tiers s'il estime que cela serait dans l'intérêt des porteurs de parts.

Distributions sur les frais de gestion

À son gré, le gestionnaire peut accepter d'imposer des frais de gestion réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds à l'égard des placements effectués dans le Fonds par les porteurs de parts qui détiennent un nombre minimum de parts pendant une certaine période et/ou qui répondent à d'autres critères déterminés par le gestionnaire à l'occasion. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement imputables et les frais réduits devant être versés par le Fonds sera distribuée par le Fonds périodiquement à ces porteurs de parts sous forme de « **distributions sur les frais de gestion** ».

La disponibilité et la somme des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du Fonds seront établies par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion seront généralement calculées et appliquées en fonction du nombre de parts détenues par un porteur de parts au dernier jour d'évaluation précédant le calcul de la distribution sur les frais de gestion, déterminé par le gestionnaire à l'occasion. Les distributions sur les frais de gestion seront versées d'abord au moyen du revenu et des gains en capital du Fonds et, ensuite, du capital. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Parts non détenues dans le cadre d'un régime enregistré* », qui figure à la page 34, pour de plus amples renseignements.

Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, de mettre fin aux distributions sur les frais de gestion ou de les modifier à tout moment. En règle générale, le porteur de parts qui reçoit la distribution sur les frais de gestion sera responsable des conséquences fiscales découlant de celle-ci.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH. Les coûts associés à la prestation de certains de ces services sont considérés comme des frais d'exploitation du Fonds, qui les acquitte en sus des frais de gestion qu'il paie au gestionnaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais d'exploitation* » ci-après. Les autres

	<p>frais relatifs aux services que le gestionnaire fournit au Fonds sont payés par le gestionnaire à partir des frais de gestion qui lui sont payés par le Fonds.</p>
<p>Rémunération au rendement</p>	<p>Le gestionnaire exige une rémunération au rendement à l'égard du Fonds. En vertu du Règlement 81-102, le Fonds peut verser une rémunération qui est établie en fonction du rendement du Fonds, ou conclure des ententes qui l'obligeraient à verser cette rémunération et des titres du Fonds peuvent être vendus si un investisseur est tenu de verser cette rémunération, dans la mesure où a) le versement de la rémunération est fondé sur le rendement total cumulatif du Fonds pour la période qui a commencé tout juste après la dernière période à l'égard de laquelle une rémunération au rendement a été versée et b) le mode de calcul de la rémunération est décrit dans le prospectus du Fonds.</p> <p>Le gestionnaire reçoit une rémunération au rendement à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie O et des parts de FNB du Fonds. La rémunération au rendement pour chaque catégorie sera calculée, cumulée et deviendra une dette du Fonds chaque jour d'évaluation et devra être versée à la fin de chaque trimestre civil.</p> <p>La rémunération au rendement versée à l'égard du Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney correspond à 20 % de l'excédent du rendement de la catégorie pertinente sur le taux de rendement annuel cible de 2 % à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie O ou des parts de FNB, plus les taxes applicables.</p> <p>La rémunération au rendement à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie O et des parts de FNB du Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney un jour d'évaluation donné correspond au produit de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 20 % de la différence positive entre : <ul style="list-style-type: none"> i) le prix par part le jour d'évaluation et ii) la limite supérieure, moins iii) le montant cible par part le jour d'évaluation; b) le nombre de parts en circulation le jour d'évaluation pertinent où la rémunération au rendement est calculée, majorée des taxes applicables. <p>Le « montant cible » par part s'entend de la multiplication a) de 2 % pour chaque année civile (au prorata du nombre de jours dans l'année), b) par le prix par part le jour d'évaluation pertinent et c) par le nombre de jours écoulés depuis la dernière limite supérieure qui a été établie ou, si ce jour est plus récent, depuis le début de l'année civile en cours.</p> <p>La « limite supérieure » s'entend du prix par part le plus élevé un jour d'évaluation précédent (ou le prix par part à la date à laquelle les parts de la catégorie ont été émises pour la première fois si aucune dette relative à la rémunération au rendement n'a été créée antérieurement à l'égard des parts de la catégorie). Le gestionnaire peut apporter les rajustements au prix par part, à la limite supérieure et/ou au montant cible par part qu'il juge nécessaire afin de tenir compte du versement de distributions sur les parts, de fractionnements ou</p>

	<p>de regroupements de parts ou d'une autre situation qui, de l'avis du gestionnaire, aurait une incidence sur le calcul de la rémunération au rendement. La décision du gestionnaire liera, si aucune erreur manifeste n'est décelée, tous les porteurs de parts.</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, de mettre fin à la rémunération au rendement, de la diminuer ou d'y renoncer à tout moment. Le gestionnaire a renoncé à la rémunération au rendement pour le Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney jusqu'au 31 octobre 2025. Il s'est réservé le droit de prolonger ces renonciations ou d'y mettre fin après ces dates.</p> <p>Les investisseurs dans les parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par l'investisseur qui est différente de celle décrite dans le présent tableau, ou même négocier de ne payer aucune rémunération au rendement.</p> <p>La rémunération au rendement est assujettie aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH.</p>
<p>Frais d'exploitation</p>	<p>Le Fonds paie ses propres frais d'exploitation autres que les frais de publicité et les frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les courtages et les frais (le cas échéant), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, la charge d'intérêt, les charges d'exploitation, les frais d'administration et coûts des systèmes, les frais de licences d'utilisation d'indices et de leurs données, les frais de services aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des aperçus du fonds et des aperçus du FNB. Les frais d'exploitation et autres frais du Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH.</p> <p>Le Fonds paie également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, sauf le président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 14 000 \$ (plus les impôts et autres déductions applicables) par an. Le président est payé 17 000 \$ (plus les impôts et autres déductions applicables) par année.</p> <p>À son gré, le gestionnaire peut renoncer à une partie ou à la totalité des frais d'exploitation du Fonds et/ou la rembourser.</p>

Frais des fonds de fonds	<p>Lorsqu'un fonds dominant investit dans un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et une rémunération au rendement, ainsi que d'autres frais, outre les frais payables par le fonds dominant. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un fonds dominant qui investit dans un tel fonds sous-jacent, puisque le fonds dominant est tenu, au moment d'établir son ratio des frais de gestion, de tenir compte des frais qu'il engage qui sont attribuables à son placement dans un fonds sous-jacent. Toutefois, le fonds dominant ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de répéter les frais et charges payables par le ou les fonds sous-jacents pour obtenir le même service. En outre, le fonds dominant ne paiera aucuns frais d'acquisition, frais de rachat ou frais pour opérations à court terme à l'occasion de son achat ou de son rachat de parts d'un fonds sous-jacent qui est géré par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens ou qui auraient pour effet, à l'égard des autres fonds sous-jacents, selon une personne raisonnable, de répéter les frais payables par un investisseur ayant investi dans un fonds sous-jacent.</p>
Frais payables directement par vous	
Frais de gestion liés aux parts de catégorie I et de catégorie O et rémunération au rendement liés aux parts de catégorie I	<p>Les porteurs de parts de catégorie I et de catégorie O versent directement au gestionnaire des frais de gestion négociés, établis en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I ou de catégorie O du Fonds qu'ils détiennent, lesquels ne sauraient dépasser les frais de gestion devant être versés à l'égard des parts de catégorie A; toutefois, dans le cas des parts de catégorie O, les frais de gestion peuvent être établis en fonction de la valeur liquidative totale de toutes les parts de catégorie O détenues par l'ensemble des investisseurs. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre vous et le gestionnaire.</p> <p>Les porteurs de parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par le porteur de parts qui est différente de celle décrite dans le présent tableau, ou même négocier de ne payer aucune rémunération au rendement. La rémunération au rendement liée aux parts de catégorie I sera payée directement au gestionnaire.</p> <p>Les frais de gestion et la rémunération au rendement à l'égard des parts de catégorie I ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion. Les frais de gestion à l'égard des parts de catégorie O ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion.</p>
Commission de souscription	<p>Vous pourriez avoir à payer une commission de souscription allant jusqu'à 5 % établie en fonction de la valeur liquidative de la catégorie pertinente de parts du Fonds que vous acquérez lorsque vous souscrivez des parts de catégorie A. Vous pouvez négocier le montant à payer avec votre courtier.</p>

	<p>Aucune commission de souscription ne s'applique aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie I, de catégorie O et aux parts de FNB. Vous pourriez devoir payer les courtages habituels lors de l'achat ou de la vente de parts de FNB à la TSX.</p>
Frais de reclassement et d'échange	<p>Vous pourriez devoir verser des frais de reclassement ou d'échange, selon le cas, allant jusqu'à 2 % établis en fonction de la valeur liquidative des parts des catégories pertinentes du Fonds dont vous faites l'échange ou le reclassement. Vous pouvez négocier le montant de ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux reclassements et aux échanges sont acquittés au moyen du rachat des parts que vous détenez.</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique « <i>Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans le cadre d'un régime enregistré</i> ».</p>
Frais de rachat	<p>Le Fonds n'exige pas de frais de rachat. Cependant, le Fonds peut exiger des frais de négociation à court terme si vous faites racheter vos parts pendant les 30 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « <i>Frais pour opérations à court terme</i> » ci-après.</p>
Frais pour opérations à court terme	<p>Des frais de 1 % du montant du rachat peuvent être exigés si vous faites racheter des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription. Pour une description de la politique du gestionnaire en matière de négociation à court terme, se reporter à la rubrique « <i>Souscriptions, échanges, reclassements et rachats de parts – Opérations à court terme</i> ».</p> <p>Les frais pour opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré du gestionnaire, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rachats de parts de FNB; • les rachats de parts par un autre fonds géré par le gestionnaire; • les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement des distributions; • les reclassements de parts du même Fonds d'une catégorie à une autre; • les rachats effectués par le gestionnaire ou les rachats à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire; • à l'appréciation absolue du gestionnaire. <p>Malgré ce qui précède, le gestionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant, puisque ces parts négociées en bourse sont principalement négociées sur le marché secondaire.</p>

Frais d'administration	Des frais pourraient être exigés d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB afin de compenser certains coûts d'opération et d'autres coûts associés à l'inscription à la cote, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts de FNB du Fonds. Ces frais, qui sont payables au Fonds applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de FNB à la TSX.
Frais d'échange	Lors de l'échange de parts de FNB, nous vous demanderons de payer au Fonds applicable des frais d'opération d'échange de 0,25 % ou une autre somme que nous pourrions déterminer à l'occasion et qui se rapproche des frais de courtage, commissions, coûts d'opération, coûts ou frais liés aux incidences du marché et aux autres coûts ou frais qui ont été ou devraient être engagés par les parts de FNB lors d'opérations sur des titres effectuées sur le marché afin d'obtenir la somme en espèces nécessaire pour l'échange. Les frais d'opération d'échange peuvent être supérieurs si les coûts et frais qui ont été ou qui devraient être engagés par les parts de FNB sont plus élevés que généralement prévu. Dans certaines circonstances et à notre gré, nous pouvons renoncer aux frais d'opération d'échange ou réduire de tels frais.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir trois sortes de rémunération – des commissions de souscription, des commissions de suivi et des frais de reclassement ou d'échange.

Commissions de souscription – Vous versez cette commission à votre courtier au moment de la souscription des parts de catégorie A du Fonds. Les commissions de souscription maximales que vous pourriez devoir payer sont de 5 % et elles sont établies en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie pertinente du Fonds que vous acquérez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de catégorie F, de catégorie I, de catégorie O et de FNB du Fonds. Vous pourriez devoir payer les courtages usuels lors de l'achat ou de la vente de parts de FNB à la TSX. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges, reclassements et rachats de parts* » pour de plus amples renseignements.

Commissions de suivi – En ce qui concerne les parts de catégorie A du Fonds, sous réserve des lois applicables, nous payons aux courtiers (y compris les firmes de courtage à escompte) des frais de service annuels continus désignés « commission de suivi », tant que vous conservez votre placement, selon la valeur totale des parts de catégorie A que leurs clients détiennent dans le Fonds. Si la loi le permet, nous versons également des commissions de suivi aux courtiers exécutants pour les titres que vous achetez par l'entremise de votre compte à courtage réduit. Aucune commission de suivi n'est versée au titre des parts de catégorie F, de catégorie I, de catégorie O ou de FNB du Fonds. Les commissions de suivi sont versées chaque trimestre à un taux annuel courant pouvant aller jusqu'à 1 % de la valeur des parts de catégorie A détenues par les clients du courtier.

Frais d'échange ou de reclassement – Vous payez des frais d'échange ou de reclassement, selon le cas, à votre courtier au moment d'effectuer le remplacement de votre placement dans un Fonds par des parts d'un autre Fonds ou d'effectuer le reclassement de vos parts d'un même Fonds d'une catégorie à une autre. Les frais d'échange et de reclassement maximaux que vous payez sont de 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable du Fonds faisant l'objet de l'échange ou du reclassement. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux reclassements et aux échanges sont acquittés au moyen du rachat des parts que vous détenez. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans le cadre d'un régime enregistré* ».

Autres formes de rémunération du courtier

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard du Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour le Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (y compris les conférences et colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne saurait dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, cours et certaines conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de conférences, colloques et cours qu'ils organisent et tiennent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minimale.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment ont été versés par nous, et non par le Fonds, et uniquement conformément à nos politiques et aux règles figurant dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d'investisseur dans les titres du Fonds offerts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (sauf une fiducie) qui est, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié, détient des parts à titre d'immobilisations et n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (terme défini dans la Loi de l'impôt) à l'égard de parts du Fonds.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives et politiques de cotisation courantes publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds en particulier n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt, et qu'aucun des titres détenus par un Fonds donné ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire part du principe qu'un Fonds particulier i) ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt, ii) ne sera pas une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt, iii) ne sera pas tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt et iv) ne conclura pas d'entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un placement dans les parts qui peuvent s'appliquer à votre situation et ne décrit pas les incidences fiscales relatives

à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition des parts. Le présent sommaire ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, vous êtes priés de consulter vos propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation particulière.

Modifications proposées du taux d'inclusion des gains en capital et du taux de déduction pour pertes en capital

Selon les modifications fiscales publiées le 23 septembre 2024 (les « **modifications fiscales du 23 septembre** »), la proportion d'un gain en capital qui serait incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable, ou la proportion d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible, passerait globalement de la moitié aux deux tiers pour tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie à compter du 25 juin 2024. L'inclusion de la moitié des gains en capital continuera de s'appliquer aux particuliers (autres que la plupart des types de fiducies) jusqu'à un seuil maximal de 250 000 \$ de gains en capital nets par année.

Aux termes des modifications fiscales du 23 septembre, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant à cette date ou par la suite. Par conséquent, pour son année de transition, le contribuable devra identifier séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « **période 1** ») et ceux réalisés après le 24 juin 2024 (la « **période 2** »). Le seuil annuel de 250 000 \$ pour un particulier sera entièrement disponible en 2024 sans réduction proportionnelle et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite des pertes en capital nettes de la période 1.

Le résumé qui suit décrit de manière générale, sans être exhaustif, les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant des modifications fiscales du 23 septembre en lien avec les gains (ou les pertes) en capital des fiducies et de leurs porteurs de parts. Si les modifications fiscales du 23 septembre sont adoptées telles que proposées, certaines incidences fiscales décrites ci-après seront, à certains égards, différentes. Par conséquent, il est fortement recommandé aux porteurs de parts de consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences des modifications fiscales du 23 septembre sur leur situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé repose sur les hypothèses suivantes : i) le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et choisira, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il est établi, ii) le Fonds ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents et iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts d'un Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales concernant la propriété et l'aliénation de parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient être sensiblement différentes de celles décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est,

qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets réalisés pour l'année, tous les dividendes qu'il a reçus durant l'année et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital. En vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le Fonds a fait ou, s'il y a lieu, fera un choix faisant en sorte que l'ensemble des gains ou des pertes réalisés à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre de ventes à découvert, seront réputés être des gains ou des pertes en capital du Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à partir des dérivés et dans le cadre de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront traités comme un revenu, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant et que le dérivé n'est pas visé par les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») dont il est question ci-après. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds dans le cadre d'une opération (sauf une disposition d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles. Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Les règles relatives aux CDT contenues dans la Loi de l'impôt considèrent les gains réalisés au règlement de certains contrats à terme de gré à gré (décrits comme des « contrats dérivés à terme ») comme étant inclus dans le revenu ordinaire plutôt que traités comme des gains en capital. Selon les règles relatives aux CDT, le rendement tiré d'un dérivé conclu par le Fonds qui est un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt sera imposé comme un revenu ordinaire plutôt qu'à titre de gains en capital. La Loi de l'impôt dispense de l'application des règles relatives aux CDT les contrats de change à terme ou certains autres dérivés conclus en vue de couvrir le risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisations.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Le revenu ou les gains de placements dans d'autres pays que le Canada pourraient être assujéttis à l'impôt étranger. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une partie de son revenu de source étrangère à ses porteurs de parts, de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être visé par les règles en matière de restriction de pertes contenues dans la Loi de l'impôt, sauf s'il est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui exigent notamment que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent seulement qu'une participation fixe (et non discrétionnaire) dans le Fonds. Si un « fait lié à la restriction de pertes » touche le Fonds qui n'est pas un « fonds d'investissement », i) le Fonds sera réputé avoir clos son exercice aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait une attribution du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds aux porteurs de parts de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ces sommes) et ii) le Fonds sera réputé avoir subi des pertes en capital non réalisées, et sa capacité de reporter prospectivement des pertes sera restreinte. De façon générale, le Fonds sera visé par un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le Fonds dispose d'un bien, acquiert de nouveau par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

L'attribution au porteur de parts des gains en capital que le Fonds réalise, le cas échéant, par suite de transferts ou de dispositions de ses biens effectués pour faciliter un rachat de parts (qui, dans le présent paragraphe, comprend un échange de parts) par un porteur de parts, pourrait être autorisée conformément à la Loi de l'impôt. Si le Fonds choisit d'attribuer un gain en capital à un porteur de parts qui demande le rachat, la tranche imposable du gain en capital ainsi attribuée doit être comprise dans le revenu du porteur de parts qui demande le rachat (à titre de gain en capital imposable) et peut être déduite par le Fonds aux fins du calcul de son revenu, sous réserve des paragraphes 132(5.3) et 132(5.31) de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), d'un régime enregistré d'épargnes-études (« **REEE** »), d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt (chacun, un « **régime enregistré** » et, collectivement, des « **régimes enregistrés** »), les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat de parts du Fonds (ou d'une autre disposition de parts) ne sont généralement pas assujétiés à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujétiés à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, REEI, REEE, CELIAPP ou FERR, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, de rentier du REER ou du FERR ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds particulier constitueront un « placement interdit » pour votre CELI, REER, REEI, REEE, CELIAPP ou FERR si i) vous avez un lien de dépendance avec le Fonds en question aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) vous avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés

de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. Toutefois, vos parts ne constitueront pas des placements interdits au cours des 24 premiers mois suivant la création du Fonds, dans la mesure où le Fonds respecte en grande partie les dispositions du Règlement 81-102 pendant ce temps. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont par ailleurs des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un CELI, REER, REEI, REEE, CELIAPP ou FERR.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, REEI, REEE, CELIAPP ou FERR, compte tenu de votre situation particulière ainsi qu'au sujet de l'échange de parts de FNB contre un panier de titres dans votre régime enregistré.

Parts non détenues dans le cadre d'un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts du Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en général inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, même si ces montants sont versés en espèces ou automatiquement réinvestis dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable entre vos mains et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, le montant i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables à vous conservent, de fait, leur caractère aux fins de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où vous achetez les parts du Fonds peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts. En conséquence, si vous acquérez des parts du Fonds, vous pouvez devenir imposable sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts.

Nous vous fournirons les renseignements prévus par règlement qui vous aideront à préparer votre déclaration de revenus.

Au rachat (ou lors d'une autre disposition) d'une part, y compris au rachat de parts pour acquitter tous frais de reclassement ou d'échange applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie à tout moment correspondra généralement à la moyenne du coût des parts de la catégorie que vous détenez à ce moment. Pour déterminer le prix de base

rajusté de vos parts, lorsque les parts d'une catégorie sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on fera la moyenne du coût des parts de cette catégorie nouvellement acquises et du prix de base rajusté de la totalité des parts de la catégorie qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Sous réserve des modifications fiscales du 23 septembre, la moitié des gains en capital que vous avez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Sous réserve des modifications fiscales du 23 septembre, vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable à vous qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Les frais de gestion et la rémunération au rendement versés directement au gestionnaire par les porteurs des parts de catégorie I ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

Déclaration d'information fiscale à l'échelle internationale

Conformément aux règles contenues dans la partie XIX de la Loi de l'impôt prévoyant la mise en œuvre de la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens attribué à ces deux expressions dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents, aux fins de l'impôt, de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents, aux fins de l'impôt, de pays étrangers (sauf les États-Unis) et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident, aux fins de l'impôt, les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, en vertu de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou à la convention fiscale bilatérale pertinente. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir à leur courtier certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

De plus, aux termes de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis conclue par le Canada et les États-Unis (l'« **Accord intergouvernemental** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes qui figurent à la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds doivent fournir à leur courtier de l'information sur leur identité et leur résidence aux fins de l'impôt et d'autres renseignements (sous peine de pénalités s'ils omettent de les fournir) ou, dans le cas de certaines entités, des renseignements sur les personnes détenant le contrôle de celles-ci. Si un porteur de parts ne fournit pas ces renseignements alors qu'il y a des indices suggérant le statut américain ou s'il est identifié comme une « personne désignée des États-Unis », au sens de cette expression dans l'Accord intergouvernemental (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents du Canada) ou, dans le cas de certaines entités, comme ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont de telles « personnes désignées des États-Unis », au sens de cette expression dans l'Accord intergouvernemental (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents du Canada), ces renseignements et certains renseignements financiers (comme le solde des comptes) seront, sauf si le placement est détenu par l'intermédiaire d'un régime enregistré, généralement communiqués à l'ARC, qui les communiquera ensuite à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou si, en ce qui concerne les parts de FNB du Fonds, les parts de FNB sont inscrites à la cote de la TSX et le demeurent, les parts offertes par les présentes seront considérées comme des « placements admissibles », au sens de la Loi de l'impôt, pour vos régimes enregistrés. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « *Imposition des porteurs de parts – Parts détenues dans un régime enregistré* », une pénalité fiscale peut s'appliquer si des parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour un régime enregistré.

QUELS SONT VOS DROITS?

Parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et catégorie O

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'un prospectus simplifié ou d'un aperçu du fonds, ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou de votre territoire ou consultez un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné ou on consultera éventuellement un avocat.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'inclure l'attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision fondée sur l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Ainsi, les souscripteurs de parts de FNB ne pourront se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme incluse dans le prospectus ou ses modifications pour faire valoir les droits de résolution et recours dont ils auraient par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation à ce titre. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* » pour de plus amples renseignements.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le Fonds qui offre des parts de FNB a obtenu une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable qui :

- a) le libère de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des parts de FNB dans la forme prescrite dans l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* pourvu que le gestionnaire dépose i) un prospectus à l'égard des parts de FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les exigences relatives au dépôt d'un aperçu du fonds et ii) un aperçu du FNB conforme à la partie 3B du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- b) le libère de l'obligation d'inclure l'attestation d'un preneur ferme dans le prospectus du Fonds;
- c) le libère des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, y compris l'obligation de déposer un rapport d'offre publique d'achat et de payer les droits connexes dans chaque province et territoire du Canada pour tous les acquéreurs et porteurs de parts de FNB;
- d) permet au gestionnaire et au Fonds de traiter les parts de FNB ainsi que les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O comme si ces titres étaient des fonds séparés aux fins de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du *Règlement 81-102*.

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans des FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeur du Canada ou des États-Unis qui cherchent à reproduire le rendement quotidien d'un indice du marché coté sur de nombreuses bourses de valeurs i) en un multiple inverse de 100 % ou ii) par un multiple maximum de 200 % ou un multiple inverse maximum de 200 % (dans chaque cas, un « **FNB autorisé** »). Dans chaque cas, a) le Fonds effectuerait les placements conformément à son objectif de placement, b) le Fonds ne vendrait à découvert aucun titre d'un FNB autorisé, c) l'ensemble des placements du Fonds dans des FNB autorisés ne dépasserait pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds, évaluée à la valeur marchande au moment de l'achat et d) le Fonds n'achèterait aucun titre d'un FNB autorisé qui reproduit l'inverse de son indice sous-jacent (un « **FNB baissier** ») ni ne vendrait à découvert des titres d'un émetteur si, par suite de l'achat ou de la vente à découvert, plus de 20 % de la valeur liquidative du Fonds, évaluée à la valeur marchande au moment de l'opération, était constituée, dans l'ensemble, de titres de FNB baissiers et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds.

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'acheter des titres de créance auprès d'un autre fonds d'investissement ou de vendre de tels titres à un autre fonds d'investissement auquel le *Règlement 81-102* ne s'applique pas et dont le gestionnaire est le gestionnaire et/ou le conseiller en valeurs, pourvu que certaines conditions soient réunies, notamment que l'opération soit conforme aux objectifs de placement du Fonds et de l'autre fonds d'investissement, que le CEI et le CEI de l'autre fonds d'investissement aient approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du *Règlement 81-107* et que l'opération soit conforme aux alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du *Règlement 81-107*.

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'acheter des titres auprès des entités suivantes ou de vendre des titres à de telles entités : a) certains comptes gérés par le gestionnaire ou certains membres de son groupe, b) certains fonds d'investissement qui sont soit des OPC, soit des fonds d'investissement à capital fixe qui sont des émetteurs assujettis devant se conformer au *Règlement 81-102* à l'égard desquels le gestionnaire ou certains des membres de son groupe agissent en

qualité de gestionnaires et/ou de conseillers en placement et c) certains fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis à l'égard desquels le gestionnaire ou certains membres de son groupe agissent en qualité de gestionnaires et/ou de conseillers en placement, ainsi que d'effectuer certaines opérations en nature avec ces comptes gérés et fonds d'investissement pourvu que certaines conditions soient réunies.

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de conclure des opérations de vente à découvert et d'emprunt d'argent en sus des limites d'exposition précitées prévues dans le Règlement 81-102 et d'avoir recours à des stratégies que les OPC ne peuvent en général utiliser aux termes du Règlement 81-102, pourvu que a) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds, b) la valeur totale de tous les emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds, c) la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds ajoutée à la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds et d) l'exposition totale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts d'argent et aux dérivés visés ne dépasse pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds. En outre, la dispense permet au Fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres correspondant à plus de 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Inscription et transfert de parts de FNB par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription de participations dans les parts de FNB et les transferts de parts de FNB seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire de parts de FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces parts et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire a droit doivent être effectués ou livrés par la CDS ou un tel adhérent de la CDS. Au moment de l'achat de parts de FNB, le propriétaire recevra uniquement la confirmation habituelle envoyée aux clients. Toutes les distributions et tout le produit de rachat relatifs aux parts de FNB seront versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents de la CDS, qui à leur tour les remettront aux porteurs de parts applicables.

Dans le présent prospectus simplifié, on entend par « porteur de parts de FNB », sauf si le contexte ne s'y prête pas, le propriétaire de la participation véritable dans ces parts de FNB.

Le Fonds et le gestionnaire ne seront responsables i) à aucun égard, des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de FNB ou les comptes d'inscription en compte tenu par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ni iii) d'aucun avis donné ni d'aucune déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et règlements de la CDS ou d'aucune mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents de la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, sauf les adhérents de la CDS, qui ont une participation dans les parts de FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents de la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de FNB de nantir ces parts ou de prendre autrement des mesures relativement à sa participation dans ces parts (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être restreinte par l'absence de certificat papier. Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

FAIT le 31 octobre 2024

« *David Picton* »

David Picton
Chef de la direction
Gestion d'actifs Picton Mahoney

« *Arthur Galloway* »

Arthur Galloway
Chef des finances
Gestion d'actifs Picton Mahoney

Au nom de
GESTION D'ACTIFS PICTON MAHONEY,
en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds

« *David Picton* »

David Picton
Chef de la direction

« *Arthur Galloway* »

Arthur Galloway
Chef des finances

PARTIE B – INFORMATION PRÉCISE SUR LE FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D’OBLIGATIONS DE QUALITÉ PICTON MAHONEY

INTRODUCTION À LA PARTIE B

Vous trouverez une description détaillée du Fonds dans cette partie du prospectus simplifié. La présente introduction renferme des explications sur la plupart des termes et des hypothèses employés dans la description du Fonds.

La présente rubrique précède celle du profil du Fonds, qui commence à la page 61, et fournit un aperçu des caractéristiques des fonds communs de placement et des risques auxquels ils peuvent être exposés; une description des titres offerts par le Fonds; un historique du Fonds depuis sa création, et un résumé des renseignements contenus dans le profil du Fonds.

QU’EST-CE QU’UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu’est-ce qu’un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « **OPC** ») est un moyen de placement qui regroupe l’argent placé par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l’investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placement professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d’entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l’OPC sont répartis entre les porteurs de parts au prorata de leur participation.

La valeur d’un placement dans un OPC se réalise essentiellement au moyen des distributions versées par l’organisme à ses investisseurs ainsi que par le truchement du rachat de titres de l’OPC.

Le Fonds est un OPC alternatif organisé en fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de la province d’Ontario et établie aux termes d’une déclaration de fiducie unique. Dans le présent document, nous désignons les titres émis par le Fonds sous le nom de « **parts** ». Le Fonds est un OPC distinct qui est doté de son propre objectif de placement et auquel on peut rattacher un portefeuille distinct de placements. Le Fonds offre actuellement différentes catégories de parts, y compris jusqu’à une catégorie de parts négociées en bourse et quatre catégories de parts d’OPC classiques (les « **parts d’OPC** ») mais, dans le futur, il pourrait offrir une ou plusieurs catégories supplémentaires de parts. Chaque catégorie de parts d’OPC s’adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Le propriétaire d’une part d’OPC est appelé un « **porteur de parts** ».

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l’argent. Les OPC ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d’un fonds à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre les actions, les obligations et les titres d’autres OPC et/ou FNB appelés les « **fonds sous-jacents** », la trésorerie et les équivalents de trésorerie, comme les bons du Trésor, et les dérivés. Rien ne garantit qu’un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements peut changer d’un jour à l’autre en raison de l’évolution des taux d’intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des

nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC peut, au rachat, être supérieure ou inférieure à celle qui existait au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent suivant un placement dans un OPC.

Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges, reclassements et rachats de parts* ».

Le Fonds est considéré comme un « OPC alternatif » puisqu'il est autorisé à recourir à des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques en vertu du Règlement 81-102, notamment la possibilité d'emprunter, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur liquidative du Fonds, de l'argent pour l'affecter à des placements, de vendre, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur liquidative du Fonds, des titres à découvert (le niveau combiné d'emprunt d'argent et de vente à découvert est plafonné à un total de 50 %) et d'employer un effet de levier jusqu'à concurrence de 300 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de conclure des opérations de vente à découvert et d'emprunt d'argent en sus des limites d'exposition précitées prévues dans le Règlement 81-102 et d'avoir recours à des stratégies que les OPC alternatifs ne peuvent en général utiliser aux termes du Règlement 81-102, pourvu que a) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds, b) la valeur totale de tous les emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds, c) la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds ajoutée à la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds et d) l'exposition totale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts d'argent et aux dérivés visés ne dépasse pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds. En outre, la dispense permet au Fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres correspondant à plus de 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt. Pour de plus amples renseignements sur les risques liés à ces stratégies, se reporter aux rubriques « *Risque lié aux dérivés* », « *Risque lié à l'effet de levier* », « *Risque lié au courtier principal* » et « *Risque lié aux ventes à découvert* » ci-après.

Quels sont les risques particuliers associés à un placement dans un OPC?

Les OPC sont exposés à un certain nombre de facteurs de risque, selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques particuliers, par ordre alphabétique, découlant d'un placement dans le Fonds. Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques d'un placement dans le Fonds?* » à partir de la page 69 du présent prospectus simplifié pour savoir lesquels de ces risques s'appliquent à un placement dans le Fonds. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'éponger la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement.

Modification de lois

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Risque de change

La valeur liquidative et le prix par part des parts du Fonds sont calculés en dollars canadiens. La plupart des placements en titres étrangers sont achetés dans une monnaie autre que le dollar canadien. Par conséquent, leur valeur variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement du Fonds augmentera. L'exposition au risque lié au change peut avoir pour effet d'augmenter la volatilité des placements étrangers par rapport aux placements canadiens.

Le Fonds peut être propriétaire de titres libellés en monnaie étrangère. Le gestionnaire peut décider à son gré du degré de couverture du risque de change par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « *Risque lié aux dérivés* » ci-après.

Risque lié à la cybersécurité

Puisque les technologies de l'information sont omniprésentes et de plus en plus utilisées dans le cadre des activités des entreprises, le Fonds doit se prémunir contre les risques d'atteinte à la sécurité de l'information et autres risques. Un incident lié à la cybersécurité constitue une situation défavorable, intentionnelle ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques du Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques du Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels ou par des attaques par saturation (dénier de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques du Fonds, du gestionnaire, des autres fournisseurs de services (comme l'agent chargé de la tenue des registres, le dépositaire, les sous-dépositaires et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit ou une introduction dans ces systèmes peuvent entraîner des interruptions et nuire aux activités du Fonds. Ces atteintes pourraient donner éventuellement lieu à des pertes financières, une atteinte à la capacité du Fonds de calculer leurs valeurs liquidatives, des perturbations des opérations de négociation, une incapacité du Fonds de traiter les opérations, y compris le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, un tort à la réputation, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables similaires pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations. De plus, des coûts importants peuvent être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que le Fonds ait élaboré des plans de continuité et des systèmes de gestion du risque visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. De plus, le Fonds n'a aucun contrôle sur les plans et les systèmes de ses fournisseurs de services et des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit en matière de cybersécurité.

Risque lié aux dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (p. ex. une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même.

Les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps sont quatre types de dérivés dont se sert habituellement le Fonds. Le recours à des dérivés comporte plusieurs risques. En voici quelques exemples :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, il est possible que le Fonds ne soit pas en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat;
- lorsque le Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer du Fonds auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts;
- les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme standardisés, ce qui peut empêcher le Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur dérivés;
- les options et les contrats à terme standardisés pourraient être plus volatils que les placements dans des titres sous-jacents, comporter des coûts additionnels et mettre en cause un faible placement initial par rapport au risque assumé;
- il se peut qu'un prix soit mal établi ou qu'une valeur soit inadéquate et que la fluctuation de la valeur d'un dérivé ne corresponde pas parfaitement à celle de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent;
- s'il investit dans un dérivé, le Fonds pourrait perdre une somme supérieure à celle initialement investie.

Le Fonds est autorisé à investir dans des dérivés visés et des dérivés non couverts et de conclure des contrats sur dérivés avec des cocontractants n'ayant pas obtenu une notation désignée au sens du Règlement 81-102.

Risque lié aux placements dans les pays développés

Un placement dans un pays développé peut exposer le Fonds à des risques notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs de services (comme le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs de services risque de nuire aux économies de certains pays développés, mais les économies de chacun des pays développés peuvent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels est exposé le Fonds. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Risque lié aux épidémies et aux pandémies

Il est difficile de déterminer à l'heure actuelle l'incidence d'épidémies et de pandémies mondiales (comme la récente pandémie de COVID-19) sur l'économie de nombreux pays, sur les entreprises et sur le marché en général. De plus, l'incidence de maladies infectieuses pourrait être plus importante dans des pays dont l'économie ou les marchés sont en émergence en raison du manque de systèmes de soins de santé bien établis. Dans certains pays, les crises sanitaires causées par des épidémies ou pandémies futures pourraient exacerber les risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Les conséquences de telles épidémies ou pandémies futures pourraient être de courte durée ou pourraient se faire ressentir pendant longtemps.

Risque lié aux placements en Europe

Un placement dans des pays européens peut exposer le Fonds aux risques économiques et politiques associés à l'Europe en général et à certains pays européens dans lesquels il peut investir. Les économies et les marchés de pays européens sont souvent étroitement liés et interdépendants. Une situation qui survient dans un pays d'Europe peut avoir une incidence défavorable sur d'autres pays européens. Le Fonds peut effectuer des placements dans des titres d'émetteurs qui sont situés dans des pays membres de l'Union européenne (l'« UE »), qui y exercent des activités importantes ou qui sont inscrits à au moins une bourse située dans ces pays. Un certain nombre de pays de l'UE sont également membres de l'Union économique et monétaire (la « zone euro ») et ont adopté l'euro comme monnaie. Pour faire partie de la zone euro, les pays membres doivent respecter les restrictions relatives aux taux d'inflation, aux déficits, aux taux d'intérêt, aux niveaux d'endettement ainsi qu'aux contrôles fiscaux et monétaires, dont chacune pourrait avoir une incidence importante sur chacun des pays d'Europe. Des changements touchant les tarifs d'importation ou d'exportation, des modifications de la réglementation d'un gouvernement ou de l'UE en matière de commerce, la fluctuation du taux de change de l'euro et des autres monnaies de certains pays de l'UE qui ne font pas partie de la zone euro, un défaut ou une possibilité de défaut d'un pays membre de l'UE à l'égard de sa dette d'État et/ou une récession économique touchant un pays membre de l'UE pourraient nuire de façon importante à l'économie des autres pays membres de l'UE et à celle de leurs partenaires commerciaux. Bien que certains pays européens ne se trouvent pas dans la zone euro, bon nombre de ces pays sont tenus de respecter les critères établis pour faire partie de la zone euro. Par conséquent, ces pays doivent se conformer à bon nombre des restrictions susmentionnées. Les marchés financiers européens ont été frappés par la volatilité et des tendances défavorables au cours des dernières années en raison d'une inquiétude concernant des ralentissements économiques, une augmentation des niveaux d'endettement gouvernementaux et le défaut possible des gouvernements de plusieurs pays européens à l'égard de leur dette, notamment l'Autriche, la Belgique, Chypre, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et l'Ukraine. Afin d'éviter que leur économie se détériore davantage, certains pays peuvent, sans prévenir au préalable, instituer des « contrôles des capitaux ». Les pays peuvent utiliser ces contrôles pour restreindre les mouvements de capitaux volatils à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières. Ces contrôles peuvent avoir une incidence négative sur les placements du Fonds. Un défaut ou une restructuration de la dette par un pays européen aurait une incidence défavorable sur les porteurs des titres de créance de ce pays et les vendeurs de swaps sur défaillance de crédit liés à solvabilité de ce pays, qui peuvent se trouver dans d'autres pays que ceux énumérés ci-dessus. En outre, les notes de crédit attribuées à certains pays d'Europe ont été abaissées par le passé. Ces situations ont nui à la valeur et au taux de change de l'euro et pourraient continuer de nuire de façon importante à l'économie de chaque pays d'Europe, y compris les pays qui n'utilisent pas l'euro et ne sont pas membres de l'UE. Les solutions envisagées aux problèmes financiers de gouvernements, de banques centrales et d'autres institutions d'Europe, dont des mesures d'austérité et des réformes, risquent de ne pas produire les résultats escomptés, de créer des troubles sociaux et de limiter la croissance future et la reprise économique ou produire d'autres conséquences imprévues. D'autres défauts ou restructurations par des gouvernements ou d'autres entités à l'égard de leur dette pourraient avoir d'autres effets défavorables sur les économies, les marchés financiers et l'évaluation des actifs partout dans le monde. De plus, un ou plusieurs pays pourraient abandonner l'euro et/ou se retirer de l'UE. Les incidences de telles mesures, surtout si elles

sont entreprises de façon désordonnée, ne sont pas évidentes, mais elles pourraient s'avérer importantes et étendues et avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements du Fonds dans la région.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut à l'occasion investir dans des FNB, notamment des FNB qui sont admissibles à titre de parts indicielles en vertu du Règlement 81-102. Le placement du Fonds dans un FNB sera effectué conformément aux lois applicables. Un FNB indiciel cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier en particulier. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

Le Fonds a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à être autorisé à investir dans des FNB qui utilisent des leviers financiers pour tenter d'obtenir des rendements augmentés d'un multiple ou de l'inverse d'un multiple de la référence ou de l'indice sous-jacent. Les FNB à effet de levier comportent habituellement un degré de risque plus élevé, car toute perte est également accentuée et ils sont soumis à une volatilité accrue.

Risque lié aux billets négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans des billets négociés en bourse (les « **BNB** »). Le rendement de ces billets est généralement lié à celui d'un élément sous-jacent, comme un secteur industriel, un secteur du marché ou une devise. Les BNB sont des titres de créance non garantis d'un émetteur. Le paiement de tout montant dû à l'égard des BNB est assujéti au risque de crédit de l'émetteur. De plus, une baisse de la note de crédit de l'émetteur (ou la perception du marché quant à la solvabilité de l'émetteur) pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande du BNB. Enfin, les BNB pourraient ne pas atteindre le même niveau de rendement que l'élément sous-jacent, en raison des frais liés aux BNB et de la difficulté de reproduire l'élément sous-jacent.

Risque lié aux placements dans des titres étrangers

La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. Selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger un impôt de retenue ou d'autres impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers peuvent faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

Risque lié à un fonds de fonds

Le Fonds peut investir directement dans d'autres fonds d'investissement ou obtient une exposition à ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. Par conséquent, le Fonds est également assujéti aux risques qui

touchent les fonds sous-jacents. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds qui investit dans le fonds sous-jacent risque de ne pas pouvoir évaluer une partie de son portefeuille ni racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risque de couverture

Diverses techniques de couverture peuvent être utilisées pour tenter de réduire certains risques, notamment les options de couverture qui permettent de réduire à la fois les risques liés à la vente à découvert et ceux liés à la prise de position acheteur lors de certaines opérations et les couvertures du risque de change associé aux placements libellés en devises. Les couvertures de position particulières seront recalculées et rajustées lorsque les conditions du marché le justifient. Cependant, ces couvertures de position comportent des risques qui leur sont propres. Par exemple, des fluctuations imprévues des taux de change pourraient entraîner un rendement global inférieur à celui qui aurait été obtenu si le risque de change n'avait pas été couvert. Si les conditions du marché sont analysées incorrectement ou si une stratégie de réduction des risques est utilisée, mais qu'elle n'a pas de corrélation étroite avec les placements du Fonds ou d'un fonds sous-jacent, les techniques de réduction des risques du Fonds ou d'un fonds sous-jacent pourraient se traduire par une perte, peu importe que l'intention ait été de réduire le risque ou d'accroître le rendement.

Les opérations de fusion comprennent souvent l'émission d'actions par l'acquéreur et un ratio déterminé d'actions pour chaque action de l'entreprise cible. Dans la mesure où le gestionnaire ne couvre pas le risque en tenant compte exactement de ce ratio, le Fonds sera exposé à des gains ou à des pertes imprévus. De plus, si aucun pareil ratio n'est fixé à l'égard d'une opération, le gestionnaire doit en faire une évaluation, et toute inexactitude d'une telle évaluation peut donner lieu à une couverture inadéquate.

Revenu découlant d'une modification des stratégies de placement

Si la stratégie de placement du Fonds est modifiée de façon que le Fonds doive se départir des fonds sous-jacents et acquérir un autre portefeuille de titres (une « **nouvelle acquisition de portefeuille** »), le Fonds devra payer un impôt sur le revenu, y compris sur les gains en capital imposables nets, découlant de la disposition des fonds sous-jacents pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est survenue. La somme des distributions que le Fonds a versées aux porteurs de parts au cours de l'année d'une nouvelle acquisition de portefeuille pourrait être bien plus élevée que la somme des distributions versées aux porteurs de parts au cours des autres années d'imposition du Fonds. Une augmentation des distributions que le Fonds verse aux porteurs de parts peut donner lieu à une hausse importante de l'impôt que doit payer un porteur de parts pour une année d'imposition donnée. Toutefois, le Fonds n'a pas l'intention de distribuer d'autres sommes aux porteurs de parts pour l'année au cours de laquelle une nouvelle acquisition de portefeuille a lieu. Par conséquent, les porteurs de parts devront généralement puiser du Fonds dans d'autres sources pour éponger la hausse de l'impôt à payer qui pourrait être attribuable à la survenance d'une nouvelle acquisition de portefeuille.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts a d'importants avoirs dans le Fonds, ce dernier est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opération (p. ex. les commissions), d) des changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds, e) l'achat et/ou la vente de placements à des prix défavorables et/ou f) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

Risque lié à l'effet de levier

En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds n'est pas assujéti à certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité des OPC classiques (sauf les OPC alternatifs) d'appliquer un effet de levier à leurs actifs au moyen d'emprunts, de ventes à découvert et/ou du recours à des dérivés. Il se peut que des décisions de placement concernant les actifs du Fonds dépassent la valeur liquidative du Fonds. Par conséquent, si ces décisions ne sont pas les bonnes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans le cadre d'un portefeuille acheteur sans effet de levier comme dans la plupart des fonds communs de placement classiques qui investissent dans des actions. De plus, il faut s'attendre à ce que les stratégies de placement assorties d'un effet de levier augmentent le taux de rotation du Fonds, les coûts associés à ses opérations et à ses incidences sur le marché, les frais d'intérêts et d'autres frais.

En vertu des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs qui sont énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale du Fonds, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser trois fois la valeur liquidative du Fonds : i) la valeur totale des dettes impayées aux termes de conventions d'emprunt, ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert et iii) la valeur théorique totale des positions du Fonds à l'égard de dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture. Si l'exposition brute globale du Fonds dépasse trois fois la valeur liquidative du Fonds, le Fonds doit, dès qu'il le pourra, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire l'exposition brute globale à un maximum de trois fois la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds a obtenu la dispense décrite aux rubriques « *Dispenses et approbations* » et « *Stratégies de placement* » du présent prospectus simplifié. Sous réserve des modalités de la dispense, le Fonds peut effectuer des ventes à découvert et des emprunts d'argent jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 100 % de sa valeur liquidative, ce qui dépasse les limites prévues par le Règlement 81-102 pour les ventes à découvert et les emprunts d'argent des OPC alternatifs et OPC classiques.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité et de la facilité avec laquelle un placement peut être vendu à un juste prix en espèces. Certains titres peuvent ne pas être liquides du fait que la société est peu connue, en raison de la nature du placement, de certaines caractéristiques, comme les sûretés, ou du manque d'acheteurs intéressés par le titre ou le marché donné ou en raison de restrictions juridiques. Habituellement, chaque bourse de valeurs peut suspendre ou restreindre la négociation de tous les titres qui sont inscrits à sa cote. Le Fonds pourrait ne pas pouvoir négocier des titres au moment où il le souhaite ni réaliser ce qu'il considère comme la juste valeur marchande des titres dans le cadre d'une négociation. La négociation de titres visés par des restrictions et de titres illiquides nécessitent souvent plus de temps et donne lieu à des courtages ou à des primes au courtier et à d'autres frais d'opération plus élevés que dans le cas d'opérations sur des titres pouvant être librement négociés à des bourses de valeurs ou sur des marchés hors bourse ou sur des titres qui sont inscrits à la cote et donc plus liquides. Les titres visés par des restrictions peuvent se vendre à un prix inférieur à celui de titres similaires qui ne sont pas visés par des restrictions à la revente.

Si le Fonds ne peut pas vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son bénéfice soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. Si les porteurs de parts devaient présenter d'importantes demandes de rachat de leurs parts dans un court laps de temps, le conseiller en valeurs pourrait alors devoir prendre les dispositions nécessaires pour liquider les positions de ce Fonds plus rapidement que ce qui aurait été autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes du Fonds. En général, les placements dans de plus petites entreprises, sur les marchés plus petits ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du Fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe, y compris les guerres et les occupations, les actes de terrorisme, les facteurs géopolitiques, les crises sanitaires, les catastrophes naturelles, les changements climatiques et les troubles civils. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique, politique, sociale, environnementale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Risque lié aux catégories multiples

Le Fonds offre plus d'une catégorie de parts. Chaque catégorie engage ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits aux fins du calcul de la valeur par part pour la catégorie, ce qui fait diminuer cette valeur. Si une catégorie n'est pas en mesure d'acquitter ses propres frais ou ses dettes, les actifs des autres catégories seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, le prix par part des autres catégories pourrait également diminuer. Se reporter aux rubriques « *Souscriptions, échanges, reclassements et rachats de parts* » et « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements concernant chaque catégorie et le calcul de leur valeur par part.

Risque lié à la rémunération au rendement

Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié, le gestionnaire reçoit une rémunération au rendement à l'égard de certaines catégories en fonction de la plus-value enregistrée, le cas échéant, par la valeur liquidative quotidienne des parts de ces catégories de parts du Fonds au cours d'un trimestre civil : a) par rapport au rendement total de son indice de référence, ou b) en excédent du seuil d'application précédent pour chaque catégorie de parts applicable. Toutefois, la rémunération au rendement pourrait en principe inciter le gestionnaire à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée. De plus, étant donné que la rémunération au rendement est calculée de manière à tenir compte de la plus-value non réalisée de l'actif du Fonds, il se pourrait qu'elle soit plus importante que ce qu'elle aurait été si elle avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

Risque lié au taux de rotation et au rééquilibrage des titres en portefeuille

La proportion des placements détenus au sein du Fonds est rajustée assez souvent. Ainsi, le Fonds effectue souvent des opérations dont la fréquence pourrait donner lieu à un taux de rotation annuel élevé des titres en portefeuille. L'importance de l'effet de levier auxquels le Fonds est exposé amplifie également le taux de rotation au sein du Fonds. Aucune limite n'a été imposée au Fonds concernant le taux de rotation des titres en portefeuille, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans égard à leur période de détention lorsque, de l'avis du conseiller en valeurs, ces mesures sont justifiées par des facteurs ayant trait aux placements. Le taux de rotation élevé des titres en portefeuille du Fonds entraîne des dépenses correspondantes supérieures à celles d'un taux de rotation plus faible (p. ex. des coûts d'opération accrus comme les courtages et les coûts liés à l'impact sur le marché) et augmente la possibilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions de revenu ou de gains en capital du Fonds pour une année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

Le risque lié au rééquilibrage survient lorsque la pondération de deux éléments ou plus d'un portefeuille doit être maintenue à un niveau déterminé, mais que les variations de ces éléments sur le marché exigent que certains de ces éléments soient achetés ou vendus afin de rétablir leur pondération au niveau souhaité. Plus la volatilité de l'un de ces éléments est élevée, plus grande sera la nécessité d'opérer un rééquilibrage et, à la longue, cela peut nuire au rendement.

Risque lié au courtier principal

Une partie des actifs du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds puisse emprunter de l'argent à des fins de placement, vendre des titres à découvert et mettre une marge en garantie pour des opérations sur certains dérivés. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins distincts par rapport à une convention de dépôt plus conventionnelle. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni utilisés aux fins d'opérations ultérieures pendant une période prolongée si un courtier principal éprouve des problèmes financiers. Dans ce cas, le Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs du courtier principal lui permettant de régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du Fonds ne peuvent être négociées pourrait nuire au rendement total du Fonds.

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déposer les actifs en portefeuille auprès d'un agent prêteur en garantie d'une vente à découvert de titres qui excède 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Risque lié aux sociétés privées

Un placement dans les titres d'une société privée comporte certains risques. En général, on dispose de beaucoup moins d'information sur les sociétés privées que sur les sociétés ouvertes. L'évaluation des titres d'une société privée est plus subjective, et ces titres pourraient être très peu liquides puisqu'il n'existe aucun marché établi à leur égard. Par conséquent, un Fonds qui souhaite vendre un titre de ce genre pourrait devoir l'offrir à escompte par rapport à son prix le plus récent, s'il y a lieu, ou ne pouvoir en disposer qu'après l'avoir conservé longtemps. Se reporter à la rubrique « Risque lié à la liquidité ».

Risque lié à la législation et à la réglementation

Certains secteurs, comme les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs œuvrant dans des secteurs réglementés.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le Fonds vend un titre au comptant à un tiers et s'engage à racheter ce même titre auprès de ce même tiers à une date ultérieure déterminée et à un prix convenu. C'est une façon pour le Fonds d'emprunter de l'argent à court terme et de toucher des commissions. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le Fonds achète un titre à un prix donné auprès d'un tiers et s'engage à revendre ultérieurement le même titre à ce même tiers à un prix plus élevé. C'est une façon pour le Fonds de réaliser un bénéfice (ou de toucher de l'intérêt) et pour l'autre partie, d'emprunter de l'argent à court terme. Une convention de prêt de titres est semblable à une convention de mise en pension, sauf qu'au lieu de vendre le titre et de convenir de le racheter par la suite, le Fonds prête le titre à un tiers moyennant des frais et peut exiger que le titre lui soit retourné en tout temps. Pendant que les titres sont prêtés, l'emprunteur fournit au Fonds une garantie constituée d'une combinaison d'espèces et de titres.

Les risques liés à ces types d'opérations sont que l'autre partie ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention ou qu'elle fasse faillite. Dans une opération de prise en pension, le Fonds risque de se retrouver avec le titre et de ne pas être en mesure de le vendre au prix auquel il l'a acheté, majoré de l'intérêt, si la valeur marchande du titre a chuté. Dans une opération de mise en pension ou de prêt

de titres, le Fonds risque de subir une perte si la valeur du titre vendu ou prêté a augmenté davantage que la valeur des espèces ou de la garantie détenue.

Risque lié aux ventes à découvert

Le Fonds a obtenu la dispense décrite aux rubriques « *Dispenses et approbations* » et « *Restrictions en matière de placements* » du présent prospectus simplifié. Sous réserve des modalités de la dispense, le Fonds peut effectuer des ventes à découvert jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, ce qui dépasse les limites prévues par le Règlement 81-102 pour les ventes à découvert des OPC alternatifs et des OPC classiques.

Dans le cadre d'une vente à découvert, le Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, une garantie est déposée auprès du prêteur, et le Fonds lui verse des frais de prêt. Les frais d'emprunt pourraient augmenter au cours de la période d'emprunt, ce qui s'ajoute aux frais d'une stratégie de vente à découvert. Si la valeur des titres fléchit entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, la différence (après déduction des intérêts que le Fonds verse au prêteur) constitue un profit pour le Fonds. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira au cours de la durée de la vente à découvert et que le Fonds réalisera un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et entraîner une perte pour le Fonds. Le Fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi demander que les titres empruntés lui soient rendus en tout temps. Le prêteur auprès de qui le Fonds a emprunté les titres peut faire faillite et le Fonds peut perdre les garanties déposées auprès du prêteur. En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds n'est pas assujéti à certaines restrictions en matière de vente à découvert énoncées dans la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux OPC classiques.

Les fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents peuvent s'exposer indirectement au risque lié aux ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent s'adonnent à la vente à découvert.

Risques liés à la fiscalité

Le Fonds peut être assujéti aux règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » prévues dans la Loi de l'impôt, à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou dans la mesure où certaines restrictions relatives à la diversification des placements sont remplies et où les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes) et ii) est réputé subir ses pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** »), si elles s'appliquent à une entité, pourraient limiter la déductibilité des intérêts et d'autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'auront pas d'incidences défavorables sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer afin de restreindre les déductions autrement disponibles pour le Fonds, la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts pourrait être augmentée, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans les parts. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés

comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le Fonds serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, le Fonds pourrait être assujéti aux règles de RDEIF.

Risque lié aux placements au Royaume-Uni

En investissant dans des émetteurs du Royaume-Uni, le Fonds peut s'exposer à des risques d'ordre réglementaire, politique et économique ainsi qu'à des risques liés à la monnaie et à la sécurité propres au Royaume-Uni. L'économie du Royaume-Uni repose grandement sur l'exportation de services financiers aux États-Unis et dans d'autres pays européens. Un ralentissement prolongé au sein du secteur des services financiers pourrait nuire à l'économie du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a déjà été la cible d'actes de terrorisme. Des actes de terrorisme visant le Royaume-Uni ou des intérêts du Royaume-Uni peuvent provoquer de l'incertitude sur les marchés financiers du Royaume-Uni et nuire au rendement des émetteurs auxquels est exposé le Fonds. Des mouvements sécessionnistes, comme le mouvement catalan en Espagne et le mouvement indépendantiste en Écosse pourraient avoir une incidence défavorable sur l'économie. Le R.-U. a quitté l'UE en 2020 et, le 28 avril 2021, le R.-U et le Parlement européen ont approuvé un accord commercial UE-R.-U. post-Brexit, soit l'Accord de commerce et de coopération. Bien que les risques de détérioration économique liés au Brexit se sont généralement estompés, la mise en œuvre de l'accord commercial et de l'accord de retrait général pourrait donner lieu à des incertitudes et à de l'instabilité considérables sur les marchés financiers au R.-U. Le Fonds sera exposé à des risques associés à l'incertitude et aux conséquences potentielles qui pourraient suivre le Brexit, notamment à l'égard de la volatilité des taux de change et des taux d'intérêt. Le Brexit pourrait nuire à la conjoncture politique, réglementaire, économique ou boursière de l'Europe ou du monde et pourrait contribuer à l'instabilité dans les institutions politiques, les organismes de réglementation et les marchés financiers du monde. Le Brexit a également entraîné de l'incertitude sur le plan juridique et pourrait déboucher sur des lois et des règlements nationaux qui divergent sur le plan politique alors que se dessine une nouvelle relation entre le R.-U. et l'UE et que le R.-U. détermine les lois de l'UE qui devront être remplacées ou reproduites. L'une ou l'autre de ces incidences découlant du Brexit pourrait nuire à des sociétés auxquelles le Fonds est exposé et aux autres actifs dans lesquels le Fonds a investi. Les incidences du Brexit sur les plans politique, économique et juridique sont encore inconnues. À court terme, les marchés financiers pourraient subir une volatilité accrue, surtout ceux du Royaume-Uni et de l'Europe, mais possiblement aussi à l'échelle mondiale. Le R.-U. et l'Europe pourraient devenir moins stables que ce qu'ils étaient au cours des dernières années et la valeur des placements au R.-U. pourrait être difficile à établir ou faire l'objet de fluctuations plus importantes ou fréquentes. À long terme, il risque de survenir une période de grande incertitude sur les plans politique, réglementaire et commercial alors que le Royaume-Uni s'affaire à négocier sa sortie à long terme de l'UE et les modalités de ses relations commerciales futures.

Risque lié aux placements dans des fonds sous-jacents

Le Fonds peut investir directement dans d'autres fonds communs de placement et/ou FNB ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. S'il effectue de tels placements, le Fonds s'exposera au risque inhérent aux fonds sous-jacents. Plusieurs facteurs peuvent faire en sorte que le rendement du Fonds ne corresponde pas à celui des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds a investi, dont le moment du placement de l'investisseur par rapport au moment où le Fonds est en mesure d'acheter des parts des fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds pourrait ne pas pouvoir établir la valeur d'une partie de son portefeuille et ne pas pouvoir racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risque lié aux placements aux États-Unis

Le Fonds pourrait être grandement exposé aux émetteurs américains. Une baisse des importations ou des exportations, des modifications apportées à la réglementation sur le commerce et/ou une récession

économique aux États-Unis pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'économie américaine et les titres cotés à des bourses de valeurs des États-Unis. Les modifications de politique et modifications législatives aux États-Unis changent de nombreux aspects de la réglementation financière et autre et pourraient avoir une incidence importante sur les marchés américains en général ainsi que sur la valeur de certains titres. En outre, une hausse continue de la dette publique américaine ou la prise de mesures d'austérité aux États-Unis pourrait avoir une incidence défavorable sur la croissance économique des États-Unis et les titres auxquels le Fonds pourrait être exposé.

Les États-Unis ont développé des relations de plus en plus tendues avec un certain nombre de pays, y compris des alliés traditionnels comme certains pays d'Europe et le Canada ainsi que des adversaires de longue date comme la Corée du Nord, l'Iran, la Chine et la Russie. Si les tensions devaient s'amplifier, elles pourraient nuire aux émetteurs des États-Unis ainsi qu'aux émetteurs de l'extérieur des États-Unis qui se fondent sur le commerce avec les États-Unis. Les États-Unis sont également aux prises avec une montée de troubles et de conflits au sein du pays. Si cette tendance devait se poursuivre, elle pourrait nuire à l'économie des États-Unis.

Quels sont les risques particuliers liés à un placement dans un fonds qui investit dans des titres à revenu fixe?

Risque lié aux rachats anticipés

Si les titres dans lesquels le Fonds investit font l'objet d'un rachat par l'émetteur avant leur échéance (soit un rachat de façon anticipée), le Fonds pourrait devoir investir le produit qui en découle dans des titres assortis d'un taux d'intérêt inférieur, ce qui pourrait diminuer le rendement du Fonds. Cette situation surviendra vraisemblablement advenant une baisse des taux d'intérêt.

Risques liés aux titres d'emprunt de sociétés

Les titres d'emprunt de sociétés sont des titres à revenu fixe émis par des entreprises. La valeur marchande des titres d'emprunt de sociétés peut varier en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché, par la note de crédit de la société, par le rendement de la société et les perceptions envers la société sur le marché. Les émetteurs qui sont des sociétés risquent de ne pas pouvoir s'acquitter de leurs obligations concernant le versement des intérêts ou le remboursement du capital au moment prévu à l'égard d'un instrument.

Risque de crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Par exemple, le risque de défaut est particulièrement faible avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de haute qualité. Lorsque le risque est plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque plus faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe.

Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres d'emprunt, sont notés par des agences de notation spécialisées. Toute baisse de la cote de crédit d'un émetteur ou toute mauvaise nouvelle le concernant peut faire fléchir le cours d'un titre. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant. Les instruments de créance assortis d'une faible cote de solvabilité ou sans cote de solvabilité (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés que ceux des instruments de créance dont la cote est plus élevée, mais le risque de subir des pertes importantes est plus élevé. Les titres d'emprunt qui obtiennent une note plus faible offrent,

en général, un meilleur rendement que ceux qui sont bien notés, mais ils comportent un risque de pertes importantes comparativement à ceux-ci.

Risque lié aux placements dans des titres d'emprunt d'émetteurs en difficulté

Le Fonds peut à l'occasion investir dans des titres visant des créances ou des comptes fournisseurs qui sont en souffrance ou dont les émetteurs sont en défaut, sont sous la protection d'une loi de faillite ou sont en difficulté et se dirigent vers une faillite. Ces créances ou comptes fournisseurs peuvent ne pas avoir de date d'échéance ni porter intérêt et ils peuvent être non garantis ou insuffisamment garantis. Comme les autres types de dettes, les créances ou comptes fournisseurs comportent le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'emprunteur. De plus, les créances pourraient faire l'objet de moyens de défense contractuels et de compensations, comme des réclamations au titre de la garantie ou le défaut de fournir le produit ou les services.

Risque lié aux titres d'émetteurs en difficulté

Les titres d'émetteurs en difficulté sont des titres qui ont été émis par un émetteur qui éprouve des difficultés financières ou commerciales importantes. Les titres d'émetteurs en difficulté achetés par un Fonds peuvent comporter certains risques supplémentaires dans la mesure où ils pourraient ne pas être garantis et être subordonnés à des dettes de rang supérieur importantes de l'émetteur, dont une part importante pourrait être garantie. Les placements dans des titres d'émetteurs en difficulté peuvent donner lieu à des rendements importants pour un Fonds, mais comportent également un degré de risque élevé. Le Fonds pourrait perdre une part importante ou la totalité de son placement dans un placement de titres d'émetteurs en difficulté ou pourrait être tenu d'accepter une somme d'argent ou des titres d'une valeur inférieure au prix d'achat payé par celui-ci pour les titres d'émetteurs en difficulté. Parmi les risques inhérents à des placements dans des titres d'émetteurs en difficulté, on compte la difficulté d'obtenir de l'information sur la véritable situation des émetteurs. Ces placements pourraient également être défavorablement touchés par les lois applicables portant, notamment, sur les transferts frauduleux, les transferts effectués en violation des droits des créanciers, la responsabilité des prêteurs et le pouvoir discrétionnaire du tribunal compétent de refuser de reconnaître, de subordonner ou d'annuler des réclamations particulières. Le cours des titres d'émetteurs en difficulté est susceptible de fluctuer de façon considérable et irrégulière et plus marquée que la volatilité moyenne des cours, et l'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces instruments pourrait être plus prononcé qu'à l'habitude. Les placements dans des titres d'émetteurs en difficulté donnent parfois lieu à des litiges. Ces litiges peuvent englober beaucoup de temps et d'argent et entraînent fréquemment des retards ou des pertes imprévus.

Risque lié aux placements dans des titres à revenu fixe

Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe de façon similaire aux placements dans des titres de capitaux propres, comme des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (hormis les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur des titres d'État. Étant donné que le prix par part du Fonds se fonde sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe en portefeuille augmente.

Pour investir dans le Fonds, il faut comprendre que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. La valeur des obligations détenues par le Fonds sera touchée par le risque de défaut de versement de l'intérêt et de

remboursement du capital et par les fluctuations du cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risque lié à l'illiquidité des prêts à taux variable

Les prêts à taux variable peuvent faire l'objet de restrictions juridiques ou contractuelles au moment de la revente. La liquidité des prêts à taux variable varie sensiblement au fil du temps d'un prêt à l'autre. Durant les périodes où les négociations sont peu fréquentes, évaluer un prêt à taux variable peut être plus difficile, et il peut être plus difficile et plus long d'acheter et de vendre un prêt à taux variable à un prix acceptable. La difficulté de vendre un prêt à taux variable peut entraîner une perte financière pour le Fonds. Les prêts à taux variable peuvent également comporter certains risques attribuables à des délais de règlement plus longs que les délais de règlement associés à d'autres titres. Les opérations sur la plupart des titres sont généralement réglées dans un délai de un ou deux jours ouvrables après la date de l'opération (T+1 ou T+2). Le règlement des opérations sur des prêts à taux variable s'effectue généralement à l'intérieur d'un délai plus long.

Risque lié aux placements dans des titres à rendement élevé

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des titres à rendement élevé qui n'ont pas, au moment de leur achat, une note de qualité. Le risque lié aux placements dans des titres à rendement élevé est le risque que des titres auxquels une agence de notation a attribué une note inférieure à une note de qualité et/ou qui ont été choisis par le conseiller en valeurs puissent être plus volatils que des titres de qualité supérieure assortis d'une échéance similaire. Les titres à rendement élevé peuvent également être assujettis à des niveaux de risque de crédit ou de défaut supérieurs à ceux des titres de qualité supérieure et peuvent se négocier sur des marchés moins liquides que ceux des titres de qualité supérieure. La valeur des titres à rendement élevé peut être touchée de façon défavorable par la conjoncture économique, notamment un repli de l'économie ou une période de hausse des taux d'intérêt, et ils peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un prix ou à un moment avantageux ou à évaluer que des titres ayant obtenu une note plus élevée. En particulier, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés peu solvables ou par des entreprises fortement endettées, qui sont souvent moins en mesure que des entreprises financièrement stables de respecter l'échéancier de versement de l'intérêt et de remboursement du capital. Les titres à rendement élevé peuvent également être émis par les gouvernements d'États ayant des économies, des systèmes politiques et/ou des marchés financiers moins bien développés.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation après la chute des taux d'intérêt et que le Fonds qui détient ces titres à revenu fixe reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'il soit tenu de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt plus faibles.

Risque lié au remboursement anticipé du capital

Bon nombre de titres d'emprunt, y compris certains titres adossés à des créances immobilières et certains titres d'emprunt à taux variable, confèrent à l'émetteur le droit de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres d'emprunt assujettis au risque lié au remboursement anticipé du capital peuvent procurer un revenu moindre et/ou un potentiel de gains en capital moindre.

Risque lié aux prêts de rang supérieur

Les prêts de rang supérieur (y compris les prêts plus risqués, les prêts consentis par des consortiums, les prêts bancaires ou les instruments d'emprunt à taux variable) sont des prêts consentis à des sociétés ou à d'autres entités par une institution financière ou un consortium d'institutions financières ou d'autres prêteurs. Ces prêts sont généralement utilisés pour financer des fusions et acquisitions, des rachats par emprunt, des restructurations du capital, des refinancements et des dépenses en immobilisations et d'autres besoins généraux. Une fois que le prêt est octroyé, les prêteurs peuvent détenir leur part pendant la durée du prêt ou la vendre à d'autres investisseurs sur le marché secondaire. Les prêts de rang supérieur (*senior loans*) sont un genre de titre d'emprunt auquel une note inférieure à la note attribuée aux titres de qualité (*investment grade*) est généralement attribuée ou qui n'est pas noté, mais réputé de qualité comparable. Les prêts de rang supérieur sont généralement garantis par des biens particuliers de l'émetteur et prennent rang avant la plupart des autres titres de l'émetteur en cas de faillite.

Un placement dans des prêts de rang supérieur peut être considéré comme spéculatif en raison du risque de crédit associé à leurs émetteurs. On considère que ces entités sont plus enclines à ne pas s'acquitter de leurs obligations de paiement de l'intérêt et du capital que les sociétés qui émettent des titres de qualité, et un défaut de paiement réduira la valeur liquidative et les distributions de revenus du Fonds. La valeur de prêts de rang supérieur peut également baisser considérablement durant un repli économique étant donné que les emprunteurs pourraient avoir plus de difficulté à effectuer leurs paiements à temps. Les événements d'ordre économique et autres (réels ou perçus) peuvent faire baisser la demande pour certains prêts de rang supérieur ou les prêts de rang supérieur en général, ce qui pourrait réduire leurs cours.

Il n'y a aucun marché actif pour la négociation de certains prêts de rang supérieur. Ainsi, l'évaluation des prêts de rang supérieur pourrait faire davantage appel au jugement que les titres négociés sur un marché secondaire plus développé, et il pourrait être plus difficile pour le Fonds de réaliser la pleine valeur des actifs qu'il doit liquider. Certains prêts de rang supérieur comportent le risque qu'un tribunal ordonne que d'autres dettes de l'emprunteur soient remboursées en premier. Le cas échéant, il est possible que l'emprunteur ne puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du prêt de rang supérieur. Un tribunal pourrait également prendre d'autres mesures qui nuiraient aux prêteurs, comme invalider des prêts ou faire en sorte que l'intérêt et/ou le capital payés aux prêteurs soient remboursés à l'emprunteur. Cela aurait une incidence défavorable sur le placement du Fonds dans le prêt de rang supérieur. Dans certains cas, les droits dont jouit le Fonds aux termes du prêt de rang supérieur pourraient être restreints ou le Fonds pourrait ne pas pouvoir exercer unilatéralement ses droits et recours en vertu de ce prêt.

Le Fonds peut acheter et vendre des participations dans des prêts de rang supérieur qui ont été émises, mais dont la livraison a été retardée. Dans certains cas, cela signifie que le Fonds n'accumulera aucun revenu dans le cadre de l'achat des participations dans des prêts de rang supérieur tant qu'il n'aura pas réellement pris livraison des participations. Étant donné que ces opérations sont assujetties aux fluctuations du marché, la valeur des participations dans les prêts de rang supérieur à la livraison pourrait être supérieure ou inférieure au prix d'achat, et les rendements sur ces participations, une fois livrées, pourraient être supérieurs ou inférieurs aux rendements au moment de l'achat. Étant donné que le Fonds dépend de l'acheteur ou du vendeur, selon le cas, pour réaliser l'opération, l'omission, de la part de l'une ou l'autre de ces parties, de s'acquitter de ses obligations pourrait faire perdre au Fonds la possibilité d'obtenir un prix ou un rendement avantageux. Cependant, si le Fonds est l'acheteur dans le cadre d'une telle opération, il conservera les liquidités, les titres liquides ou les prêts de rang supérieur liquides dont la valeur globale correspondra au moins au montant de ses engagements d'achat jusqu'à ce que le paiement soit effectué. Le Fonds s'engagera à acheter des participations dans des prêts de rang supérieur de cette manière seulement s'il entend acquérir réellement les participations. Toutefois, il pourra vendre ces participations avant la date de règlement si la vente est considérée comme étant souhaitable. Les opérations sur la plupart des titres sont réglées plusieurs jours après la date de l'opération. Par contre, les opérations de portefeuille relatives à des prêts de rang supérieur pourraient être réglées dans des délais plus longs. Ces délais de règlement plus longs pourraient

entraîner un manque de concordance entre la date de règlement d'un prêt de rang supérieur et le moment où le Fonds doit régler des demandes de rachat reçues de ses investisseurs.

Risque lié aux prêts non garantis

Les prêts non garantis sont des prêts qui ne sont pas protégés par un garant ou garantis par des actifs de l'emprunteur en cas de faillite, de liquidation ou de défaut. En cas de faillite de l'emprunteur, les créanciers non garantis détiennent une créance générale à l'égard des actifs de l'emprunteur une fois que les actifs nantis ont été cédés aux créanciers garantis. Les créanciers non garantis recouvrent généralement une plus petite portion de leurs créances que les créanciers garantis. Les prêts non garantis émis par des sociétés et d'autres entités pourraient être assujettis à un taux d'intérêt supérieur au taux d'instruments d'emprunt garantis, mais comportent généralement un risque plus élevé et/ou se voient attribuer des notes inférieures en raison de leur risque de défaut plus élevé.

Un placement dans des prêts non garantis peut être considéré comme spéculatif en raison du risque de crédit associé à leurs émetteurs. On considère que ces entités sont plus enclines à ne pas s'acquitter de leurs obligations de paiement de l'intérêt et du capital que les entités qui émettent des titres de qualité, et un défaut de paiement réduira la valeur liquidative et les distributions de revenus du Fonds. La valeur de prêts non garantis peut également baisser considérablement durant un repli économique étant donné que les emprunteurs pourraient avoir plus de difficulté à effectuer leurs paiements à temps. Les événements d'ordre économique et autres (réels ou perçus) peuvent faire baisser la demande pour certains prêts non garantis ou les prêts non garantis en général, ce qui pourrait réduire leurs cours.

Il n'y a aucun marché actif pour la négociation de certains prêts non garantis. Ainsi, l'évaluation des prêts non garantis pourrait faire davantage appel au jugement que les titres négociés sur un marché secondaire plus développé, et il pourrait être plus difficile pour le Fonds de réaliser la pleine valeur des actifs qu'il doit liquider. Certains prêts non garantis comportent le risque qu'un tribunal ordonne que d'autres dettes de l'emprunteur soient remboursées en premier. Le cas échéant, il est possible que l'emprunteur ne puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du prêt non garanti. Un tribunal pourrait également ordonner d'autres mesures qui nuiraient aux prêteurs, comme invalider des prêts ou faire en sorte que l'intérêt et/ou le capital payés aux prêteurs soient remboursés à l'emprunteur. Cela aurait une incidence défavorable sur le placement du Fonds dans le prêt non garanti. Dans certains cas, les droits dont jouit le Fonds aux termes du prêt non garanti pourraient être restreints ou le Fonds pourrait ne pas pouvoir exercer unilatéralement ses droits et recours en vertu de ce prêt non garanti.

Le Fonds peut acheter et vendre des participations dans des prêts non garantis qui ont été émises, mais dont la livraison a été retardée. Dans certains cas, cela signifie que le Fonds n'accumulera aucun revenu dans le cadre de l'achat des participations dans des prêts non garantis tant qu'il n'aura pas réellement pris livraison des participations. Étant donné que ces opérations sont assujetties aux fluctuations du marché, la valeur des participations dans les prêts non garantis à la livraison pourrait être supérieure ou inférieure au prix d'achat, et les rendements sur ces participations, une fois livrées, pourraient être supérieurs ou inférieurs aux rendements au moment de l'achat. Étant donné que le Fonds dépend de l'acheteur ou du vendeur, selon le cas, pour réaliser l'opération, l'omission, de la part de l'une ou l'autre de ces parties, de s'acquitter de ses obligations pourrait faire perdre au Fonds la possibilité d'obtenir un prix ou un rendement avantageux. Cependant, si le Fonds est l'acheteur dans le cadre d'une telle opération, il conservera les liquidités, les titres liquides ou les prêts non garantis liquides dont la valeur globale correspondra au moins au montant de ses engagements d'achat jusqu'à ce que le paiement soit effectué. Le Fonds s'engagera à acheter des participations dans des prêts non garantis de cette manière seulement s'il entend acquérir réellement les participations. Toutefois, il pourra vendre ces participations avant la date de règlement si la vente est considérée comme étant souhaitable. Les opérations sur la plupart des titres sont réglées plusieurs jours après la date de l'opération. Par contre, les opérations de portefeuille relatives à des prêts non garantis pourraient être réglées dans des délais plus longs. Ces délais de règlement plus longs pourraient entraîner un manque de

concordance entre la date de règlement d'un prêt non garanti et le moment où le Fonds doit régler des demandes de rachat reçues de ses investisseurs.

Quels sont les risques particuliers liés à un placement dans des parts de FNB?

Risque lié à l'absence de marché actif

Même si les parts de FNB du Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney seront inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts de FNB.

Risque lié à l'interdiction d'opérations

La négociation des parts de FNB sur certains marchés pourrait être interrompue par l'activation de « seuils de déclenchement de l'interruption des négociations » (qui interrompent la négociation pour une durée déterminée lorsque le cours d'un titre donné ou les cours boursiers dans l'ensemble ont diminué d'un certain pourcentage déterminé). La négociation des parts de FNB à la TSX peut également être interrompue : i) si les parts de FNB sont radiées de la cote de la TSX sans d'abord avoir été inscrites à la cote d'une autre bourse ou ii) si les responsables de la TSX déterminent qu'une telle mesure est indiquée afin de préserver un marché équitable et ordonné ou de protéger les investisseurs.

Risque lié aux cours

Les parts de FNB peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de FNB se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds, de même que de l'offre et de la demande à la TSX (ou à une autre bourse ou sur un autre marché auquel les parts de FNB du Fonds peuvent être négociées à l'occasion). Cependant, étant donné que des courtiers désignés et des courtiers de FNB souscrivent et échangent un nombre prescrit de parts (terme défini ci-après) à la valeur liquidative par part, les escomptes ou les primes par rapport à la valeur liquidative ne devraient pas être importants.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation en valeurs mobilières, y compris dans le Règlement 81-102. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sous réserve des dispenses de leur application obtenues par le Fonds.

Aux termes du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui lui permet d'investir dans certains FNB inversés et à effet de levier ainsi que d'effectuer des ventes à découvert et de contracter des emprunts d'argent en sus des limites d'exposition prévues dans le Règlement 81-102. Se reporter aux rubriques « *Responsabilité de l'administration du Fonds – FNB autorisés* » et « *Dispenses et approbations* » ci-après.

Le Fonds a obtenu une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre du placement de parts de FNB qui :

- a) libère le Fonds de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des parts de FNB dans la forme prescrite dans l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* pourvu que le gestionnaire dépose i) un prospectus à l'égard des parts de FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les exigences relatives au dépôt d'un aperçu du fonds et ii) un aperçu du FNB conformément à la partie 3B du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- b) libère le Fonds de l'obligation d'inclure l'attestation d'un preneur ferme dans le prospectus du Fonds;
- c) le libère des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, y compris l'obligation de déposer un rapport d'offre publique d'achat et de payer les droits connexes dans chaque province et territoire du Canada pour tous les acquéreurs et porteurs de parts de FNB;
- d) permet au gestionnaire et au Fonds de traiter les parts de FNB ainsi que les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et catégorie O comme si ces titres étaient des fonds distincts aux fins de leur conformité avec les dispositions des parties 9, 10 et 14 du *Règlement 81-102*.

Aux termes du *Règlement 81-102*, le Fonds ne doit pas payer de frais, ni conclure d'arrangements qui l'obligeraient à payer des frais qui sont établis en fonction du rendement du Fonds, et les titres du Fonds ne doivent pas être vendus en raison de l'obligation d'un investisseur de payer ces frais, à moins que :

- a) le versement des frais incitatifs soit fondé sur le rendement total cumulatif du Fonds pour la période qui a commencé tout juste après la dernière période à l'égard de laquelle les frais incitatifs ont été versés;
- b) le mode de calcul des frais incitatifs soit décrit dans le présent prospectus simplifié à l'égard du Fonds.

Admissibilité aux régimes fiscaux enregistrés

Pour que les parts constituent un « **placement admissible** » pour les régimes enregistrés, le Fonds doit respecter certaines restrictions en matière de placement aux fins de la Loi de l'impôt afin d'être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou, en ce qui concerne les parts de FNB du Fonds, les parts de FNB doivent être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et le demeurer. Le Fonds a l'intention de respecter ces restrictions pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, devrait consulter ses propres conseillers afin de déterminer si les parts constituent des « placements interdits » aux termes de ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC

Le Fonds est une fiducie distincte constituée aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de catégories de parts et un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Le Fonds a

créé des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O et des parts de FNB. Les parts du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c) le porteur de chaque part participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une catégorie donnée détenues par le porteur et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie de ce Fonds;
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie; et
- h) le Fonds peut émettre des fractions de parts, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Les **parts de catégorie A** sont offertes à tous les investisseurs.

Les **parts de catégorie F** sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.

Les **parts de catégorie I** sont offertes aux investisseurs institutionnels, à d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

Les **parts de catégorie O** sont offertes aux courtiers et aux investisseurs institutionnels qui ont conclu une entente avec nous et qui effectuent le placement minimal initial requis, ainsi qu'aux investisseurs qui détiennent un compte à gestion discrétionnaire auprès de nous et qui effectuent le placement minimal initial et les placements additionnels minimaux requis, tels que nous les fixons à l'occasion. Aucuns frais de gestion ne sont payables par le Fonds à l'égard des parts de catégorie O.

Si les **parts de FNB** du Fonds sont cotées en bourse (se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges, reclassements et rachats de parts* » qui figure à la page 16), elles seront émises et vendues de façon continue et offertes aux investisseurs qui les achèteront à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, le gestionnaire peut reclasser vos parts de cette catégorie en le nombre de parts d'une autre catégorie du même Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou de la législation en valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification de la base de calcul des honoraires ou d'autres frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de titres;
- b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de titres;
- c) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire remplacé;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- f) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur;
- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui facture les honoraires ou les frais, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur du Fonds, mais nous remplacerons l'auditeur :

- a) seulement si le CEI du Fonds (se reporter à la rubrique « *Responsabilité de l'administration du Fonds – Comité d'examen indépendant* » ci-après) a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
- b) après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins 60 jours.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, certaines fusions auxquelles le Fonds prend part ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts si, entre autres, elles sont approuvées par le CEI et que nous vous avisons de toute fusion proposée au moins 60 jours avant que celle-ci ait lieu.

Dissolution du Fonds

Nous pouvons dissoudre le Fonds (dont les parts seront rachetées par ce Fonds) moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Au moment de la dissolution du Fonds, nous le libérerons de toutes ses responsabilités et distribuerons l'actif net à ses porteurs de parts admissibles, au ou aux moments et en espèces ou en nature, ou les deux, à notre gré. Une fois que le Fonds aura été libéré de toutes ses responsabilités et que toutes les distributions auront été versées aux porteurs de parts admissibles, le Fonds sera réputé dissous.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DE L'OPC

Adresse du Fonds et du gestionnaire

Le siège social du Fonds et du gestionnaire se situe au 33 Yonge Street, Suite 320, Toronto (Ontario) M5E 1G4.

Constitution du Fonds

Le Fonds est un OPC alternatif organisé sous forme de fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Se reporter aux rubriques « *Contrats importants* » et « *Responsabilité de l'administration du Fonds* ».

Le tableau qui suit présente le Fonds ainsi que sa date de formation.

Fonds	Date de constitution
Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney	Le 31 octobre 2024

INFORMATION PARTICULIÈRE SUR LE FONDS

Détail du Fonds

Vous trouverez dans cette rubrique un résumé de certains des renseignements généraux sur le Fonds, comme le moment de la création du Fonds, le moment de la création de chacune de ses catégories de parts, le type de fonds qui caractérise le mieux le Fonds et si le Fonds est admissible à titre de placement pour des régimes enregistrés comme les REER, les CELI et les REEE.

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Vous trouverez dans cette rubrique une description des objectifs de placement fondamentaux du Fonds et des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs compte utiliser pour atteindre ces objectifs. Vous y trouverez également une description des types de titres dans lesquels le Fonds peut investir et de la façon dont le conseiller en valeurs choisit les placements et gère le portefeuille.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Vous trouverez dans cette rubrique certains des risques liés à un placement dans le Fonds. Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?* » pour une description de chaque facteur de risque.

Méthode de classification du risque de placement

La méthode utilisée pour l'établissement du niveau de risque de placement pour le Fonds aux fins de présentation de l'information dans le présent prospectus simplifié repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F, « Méthode de classification du risque de placement » du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement du Fonds dont l'historique est de moins de 10 ans sera fondé sur sa volatilité historique et, pour le reste de la période de 10 ans, la volatilité historique d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique du Fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sera utilisée.

Toutefois, le gestionnaire reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de rendements futurs et que la volatilité historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

Faible (Fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;

Faible à moyen (Fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen (Fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens et/ou internationaux de grande capitalisation;

Moyen à élevé (Fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

Élevé (Fourchette de l'écart-type de 20 ou plus) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie où le risque de perte est important (p. ex. marchés émergents, métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans le Fonds est établi à la création du fonds et révisé chaque année. La méthode employée par le gestionnaire pour cerner le niveau de risque lié à un placement dans les titres du Fonds peut être obtenue sur demande et gratuitement, en téléphonant au numéro sans frais 1 866 369-4108 ou en nous écrivant à Gestion d'actifs Picton Mahoney, 33 Yonge Street, Suite 320, Toronto (Ontario) M5E 1G4.

Politique en matière de distributions

La présente rubrique explique à quel moment le Fonds versera des distributions. Vous gagnez un revenu provenant du Fonds lorsqu'il vous distribue des montants à partir des intérêts, des dividendes et d'autres revenus gagnés ainsi que des gains en capital réalisés à partir de ses placements sous-jacents. Les fiducies de fonds communs de placement peuvent effectuer des distributions qui sont réputées être un revenu ordinaire, un revenu de dividendes, des gains en capital, un revenu de source étrangère ou des sommes non imposables (y compris un remboursement de capital).

FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ PICTON MAHONEY

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds	OPC alternatif; crédit de qualité supérieure
Date de création du Fonds	31 octobre 2024
Date de création des parts de catégorie A	31 octobre 2024
Date de création des parts de catégorie F	31 octobre 2024
Date de création des parts de catégorie I	31 octobre 2024
Date de création des parts de FNB	12 novembre 2024
Date de création des parts de catégorie O	31 octobre 2024
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney (le « **Fonds** ») consiste à accroître le rendement et le potentiel de rendement grâce à l'exposition à du crédit de qualité supérieure. Pour gérer effectivement sa stratégie, le Fonds investit principalement dans des titres d'emprunt de qualité de sociétés et de gouvernements situés en Amérique du Nord.

Le Fonds investit ses actifs principalement en Amérique du Nord, mais peut également investir jusqu'à concurrence de la totalité de ses actifs ailleurs dans le monde dans des positions acheteur et vendeur sur des obligations de société de qualité, des obligations gouvernementales, des prêts, des obligations à rendement élevé, des obligations convertibles, des débetures convertibles, des actions privilégiées, des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des options sur swaps, des titres d'emprunt à court terme, des titres d'emprunt d'émetteurs en difficulté, des obligations de prêt garanti, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des actifs, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des titres de capitaux propres ainsi que des titres de FNB et d'autres OPC. Le Fonds peut contracter des emprunts aux fins de placement.

L'exposition brute totale du Fonds ne doit pas dépasser les limites relatives au recours à l'effet de levier qui sont décrites à la rubrique « *Risque lié à l'effet de levier* » du présent prospectus simplifié ou doit par ailleurs respecter ce que prévoit la législation en valeurs mobilières applicable.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds applique une stratégie nord-américaine de positions vendeur/acheteur axée principalement sur des titres d'emprunt de qualité supérieure en vue de générer un rendement ajusté en fonction du risque élevé par la négociation active d'occasions directes et de valeur relative dans le marché. Le Fonds peut également investir dans des actions privilégiées, des titres d'emprunt à court terme, des titres d'emprunt d'émetteurs en difficulté, des prêts, des obligations de prêt garanti, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des actifs, des titres de créance privés de la

trésorerie et des équivalents de trésorerie, des titres de capitaux propres ainsi que des titres de FNB et d'autres OPC, y compris des fonds gérés par le conseiller en valeurs. Le Fonds a recours à des dérivés aux fins de couverture et autres, effectue des ventes à découvert et peut emprunter des fonds, dans chaque cas en vue de générer un rendement absolu dans différentes conjonctures des taux d'intérêt et des écarts de crédit dans l'ensemble du cycle de crédit.

Pour chaque position, le Fonds respectera les exigences en matière de marge de la bourse de valeurs pertinente.

Le Fonds peut aussi choisir :

- d'investir jusqu'à 100 % de son portefeuille dans des titres internationaux;
- d'investir jusqu'à 10 % de son portefeuille dans ses titres à rendement élevé;
- de recourir à des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, que les opérations soient compensées ou non, aussi bien dans le cadre d'une stratégie de couverture que d'une stratégie ne faisant pas appel à une couverture, de façon conforme aux objectifs de placement du Fonds et comme le permettent les règlements en valeurs mobilières, notamment pour :
 - obtenir une couverture contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du Fonds et de l'exposition à des devises,
 - mettre en œuvre des options sur écart par l'achat d'une option sur un titre et la vente simultanée d'une option sur le même titre assortie de la même date d'expiration,
 - obtenir une exposition à des titres et à des marchés plutôt que d'acheter les titres directement;
- de détenir des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie;
- d'effectuer des ventes à découvert d'une manière conforme à ses objectifs de placement et aux règlements en valeurs mobilières;
- de prendre des positions acheteur et vendeur sur des titres de créance de sociétés privées;
- de participer à des premiers appels publics à l'épargne, à des placements secondaires et à des financements privés (y compris des financements par voie de bons de souscription spéciaux) de sociétés ouvertes existantes, dans la mesure permise par les règlements en valeurs mobilières.

Parmi les stratégies qui permettent de différencier ce Fonds des fonds communs de placement classiques figurent le recours accru aux dérivés à des fins de couverture et à d'autres fins, la capacité accrue de vendre des titres à découvert et la capacité d'emprunter des sommes aux fins de placement. Même si ces stratégies seront utilisées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds, dans certaines conditions du marché, elles pourraient augmenter le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Veuillez également vous reporter à l'explication de ces risques aux rubriques « *Risque lié aux dérivés* », « *Risque lié aux ventes à découvert* », « *Risque lié à l'effet de levier* » et « *Risque lié au courtier principal* » à la rubrique « *Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié.

Effet de levier

Le Fonds peut effectuer des emprunts pour augmenter son levier de placement. En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds n'est pas assujéti à certaines restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui limitent la capacité d'un OPC classique (sauf un OPC alternatif) d'appliquer un effet de levier à ses actifs au moyen d'emprunts, de ventes à découvert et/ou de dérivés. En moyenne, au fil du temps, le Fonds s'attend généralement à appliquer un effet de levier correspondant à 2,5 à 3 fois son actif net, ou comme peuvent le permettre les règlements en valeurs mobilières.

Aux termes des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs qui sont énoncées dans le Règlement 81-102, l'exposition brute globale du Fonds, correspondant à la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser trois fois la valeur liquidative du Fonds : i) la valeur totale de la dette impayée aux termes de conventions d'emprunt, ii) la valeur totale de tous les titres vendus à découvert et iii) la valeur théorique totale des positions du Fonds à l'égard de dérivés visés, sauf ceux qui sont utilisés à des fins de couverture. Si l'exposition brute globale du Fonds dépasse trois fois la valeur liquidative du Fonds, le Fonds doit, dès qu'il le pourra, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire l'exposition brute globale à un maximum de trois fois la valeur liquidative du Fonds.

Emprunts d'argent

En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds n'est pas assujéti à certaines restrictions en matière d'emprunt d'argent énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable qui s'appliquent aux OPC classiques. Si le Fonds effectue un emprunt d'argent, il fournira au prêteur une sûreté grevant ses actifs en guise de garantie dans le cadre des emprunts en question.

Aux termes du Règlement 81-102, dans sa version modifiée par une dispense obtenue par le Fonds qui lui permet d'avoir recours à des stratégies que les OPC alternatifs ne peuvent en général utiliser aux termes du Règlement 81-102, les emprunts d'argent du Fonds doivent respecter certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) le Fonds ne peut contracter un emprunt qu'auprès d'une entité décrite aux articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- b) si le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI doit approuver le contrat d'emprunt applicable en vertu du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- c) le contrat d'emprunt qui est conclu doit respecter les pratiques habituelles au sein du secteur et se composer de modalités commerciales standards pour le type d'opération;
- d) la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- e) la valeur marchande totale des titres que le Fonds a vendus à découvert ajoutée à la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- f) l'exposition totale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts d'argent et aux dérivés visés ne dépasse pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le Fonds prête des titres en portefeuille à une autre partie (souvent appelée « cocontractant ») par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en échange de frais et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en

pension, le Fonds vend ses titres en portefeuille au comptant par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé tout en assumant l'obligation de racheter ces titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le Fonds achète des titres en portefeuille au comptant tout en s'engageant à les revendre au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici des exemples de risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il réalise des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds s'expose au risque de crédit lié au fait que le cocontractant pourrait ne pas s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention et le Fonds pourrait devoir présenter une réclamation afin de recouvrer son placement.
- Dans le cadre du recouvrement de son placement en cas de défaut, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (aux termes d'une opération de prêt de titres) ou vendus (aux termes d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le Fonds.
- De même, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (aux termes d'une opération de prise en pension) diminue pour atteindre un niveau inférieur à la somme en espèces versée au cocontractant par le Fonds.

Ventes à découvert

Si le Fonds s'adonne à des ventes à découvert, il vendra des titres à découvert et fournira aux courtiers une sûreté grevant ses actifs en guise de garantie dans le cadre des opérations. Une vente à découvert par le Fonds consiste à emprunter des titres d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché. À une date ultérieure, les titres sont rachetés par le Fonds et remis au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, une garantie est remise au prêteur et le Fonds verse au prêteur des frais pour l'emprunt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne au prêteur, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur).

En tant qu'« OPC alternatif » aux termes du Règlement 81-102, le Fonds qui a recours aux ventes à découvert doit respecter les conditions suivantes, dans leur version modifiée par une dispense obtenue par le Fonds qui lui permet d'avoir recours à des stratégies que les OPC alternatifs ne peuvent en général utiliser aux termes du Règlement 81-102 :

- a) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- b) la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- c) la valeur marchande totale des titres que le Fonds a vendus à découvert ajoutée à la valeur totale des emprunts d'argent du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- d) l'exposition totale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts d'argent et aux dérivés visés ne dépasse pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Utilisation de dérivés

Il existe plusieurs types de dérivés qui prennent généralement la forme d'un contrat entre deux parties concernant l'achat ou la vente d'une devise, d'une marchandise, d'un titre, d'un indice ou d'un autre élément sous-jacent (chacun, un « **élément sous-jacent** ») à une date ultérieure. Un dérivé ne constitue pas un

placement direct dans l'élément sous-jacent lui-même. Les dérivés peuvent se négocier à une bourse de valeurs ou sur des marchés hors bourse. Voici les types de dérivés les plus répandus :

- Options : Il s'agit de contrats qui accordent aux porteurs de l'option le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un élément sous-jacent au cours d'une durée déterminée à un prix convenu. L'acheteur de l'option verse une prime au vendeur à l'acquisition de l'option.
- Contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré : Il s'agit de contrats conclus aujourd'hui visant l'achat ou la vente d'un élément sous-jacent donné à une date future à un prix convenu ou prévoyant le paiement de la différence de valeur entre la date du contrat et la date du règlement. Les contrats à terme standardisés sont habituellement négociés à une bourse de dérivés enregistrée et sont généralement assujettis à des modalités standardisées, alors que les contrats à terme de gré à gré ne le sont pas.
- Swaps : Il s'agit de contrats conclus entre deux parties prévoyant un échange de paiement en fonction de la valeur, du niveau ou du prix, ou de la fluctuation relative de la valeur, du niveau ou du prix, d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, et un paiement peut être déduit de l'autre. Les swaps peuvent également donner lieu à la livraison physique d'un élément sous-jacent plutôt qu'à l'échange de paiements en espèces, ou à l'échange de capitaux. Le type de swaps le plus répandu est le swap de taux d'intérêt, dans le cadre duquel une partie effectue des paiements en espèces en fonction d'un taux d'intérêt fixe appliqué à un montant théorique, en échange de paiements en espèces en fonction d'un taux d'intérêt variable fondé sur un taux de référence, comme le taux interbancaire offert à Londres, appliqué sur le même montant théorique. Les swaps ne se négocient pas à des bourses de valeurs organisées et constituent des contrats hors bourse.

En tant qu'« OPC alternatif », le Fonds est autorisé à investir dans des dérivés visés et des dérivés non couverts et de conclure des contrats sur dérivés avec des cocontractants n'ayant pas obtenu une notation désignée au sens du Règlement 81-102. Le recours du Fonds à des dérivés est limité par les restrictions concernant l'exposition brute globale du Fonds dont il est question à la rubrique « Effet de levier » ci-dessus.

Placements dans d'autres fonds

Le Fonds peut investir dans des titres de fonds sous-jacents (y compris des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par un membre de son groupe ou par une personne avec laquelle il a des liens). Les titres de fonds sous-jacents dont le Fonds détient des parts seront choisis en fonction des objectifs et des stratégies de placement du fonds sous-jacent, de son rendement antérieur et de ses efficacités d'exploitation. Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans des FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis qui cherchent à reproduire le rendement quotidien d'un indice du marché coté sur de nombreuses bourses de valeurs i) en un multiple inverse de 100 % ou ii) par un multiple maximum de 200 % ou un multiple inverse maximum de 200 % (dans chaque cas, un « **FNB autorisé** »). Dans chaque cas, a) le Fonds effectuerait les placements conformément à son objectif de placement, b) le Fonds ne vendrait à découvert aucun titre d'un FNB autorisé, c) l'ensemble des placements du Fonds dans des FNB autorisés ne dépasserait pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds, évaluée à la valeur marchande au moment de l'achat et d) le Fonds n'achèterait aucun titre d'un FNB autorisé qui reproduit l'inverse de son indice sous-jacent (un « **FNB baissier** ») ni ne vendrait à découvert des titres d'un émetteur si, par suite de l'achat ou de la vente à découvert, une tranche de plus de 20 % de la valeur liquidative du Fonds, évaluée à la valeur marchande au moment de l'opération, était constituée, dans l'ensemble, de titres de FNB baissiers et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Les stratégies de placement du Fonds comportent un taux de rotation important des titres en portefeuille. La description des risques associés à un taux de rotation élevé des titres en portefeuille figure à la rubrique « *Risque lié au taux de rotation et au rééquilibrage des titres en portefeuille* » à la page 48.

Modalités générales

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important au sens du Règlement 81-106. Selon le Règlement 81-106, un « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Le conseiller en valeurs peut négocier activement les placements du Fonds, ce qui pourrait faire augmenter les frais de négociation, qui, à leur tour, réduisent le rendement du Fonds, et accroître également la possibilité que vous obteniez des distributions, lesquelles sont imposables si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un compte non enregistré.

Le Fonds peut déroger temporairement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison de conditions défavorables du marché, de l'économie, de la politique ou d'autres facteurs. Dans ce cas, le Fonds peut, en tant que tactique de défense temporaire, augmenter les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie qu'il détient.

QUELS SONT LES RISQUES D'UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?* » pour une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- modification des lois
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux placements dans les pays développés
- risque lié aux épidémies et aux pandémies
- risque lié aux placements en Europe
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux billets négociés en bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à un fonds de fonds
- risque de couverture

- revenu découlant d'une modification apportée à des stratégies de placement
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié à la rémunération au rendement
- risque lié au taux de rotation et au rééquilibrage des titres en portefeuille
- risque lié au courtier principal
- risque lié aux sociétés privées
- risque lié à la réglementation et à la législation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux ventes à découvert
- risque lié à la fiscalité
- risque lié aux placements au Royaume-Uni
- risque lié aux placements dans des fonds sous-jacents
- risque lié aux placements aux États-Unis

Le Fonds est exposé aux risques suivants dans le cadre de ses placements dans des titres à revenu fixe :

- risque lié aux rachats anticipés
- risque lié aux placements dans des titres d'emprunt de sociétés
- risque de crédit
- risque lié aux placements dans des titres d'emprunt d'émetteurs en difficulté
- risque lié aux titres d'émetteurs en difficulté
- risque lié aux placements dans des titres à revenu fixe
- risque lié à l'illiquidité des prêts à taux variable
- risque lié aux placements dans des titres à rendement élevé

- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié au remboursement anticipé du capital
- risque lié aux prêts de rang supérieur
- risque lié aux prêts non garantis

Les risques supplémentaires associés à un placement dans des parts de FNB du Fonds sont notamment les suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif
- risque lié à l'interdiction d'opérations
- risque lié aux cours

Au 31 octobre 2024, un porteur de parts avait la propriété, véritable et inscrite, de 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Se reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations importantes » qui figure à la page 46 pour une description des risques associés aux demandes de rachat que ce porteur de parts pourrait présenter.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le niveau de risque que le gestionnaire a attribué au Fonds est faible. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » qui figure à la page 62 pour une description de la façon dont le gestionnaire détermine le niveau de tolérance au risque du Fonds. Puisque l'historique de placement de ce Fonds est de moins de 10 ans, son niveau de risque de placement est fondé sur le rendement passé du Fonds depuis sa création et le rendement de l'indice de référence suivant pour le reste de la période de 10 ans : indice ICE BofA Canada Corporate. L'indice ICE BofA Canada Corporate reproduit le rendement de titres d'emprunt de sociétés de qualité libellés en dollars canadiens qui sont émis auprès du public sur le marché canadien et dont la durée de vie restante avant l'échéance est de moins de trois ans.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds compte distribuer le revenu net vers le milieu du mois pour les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O, et vers la fin de chaque mois pour les parts de FNB. Le Fonds compte également distribuer les gains en capital nets à la fin de chaque année d'imposition (normalement le 15 décembre) pour toutes les parts. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions versées sur les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires, sauf si le porteur enjoint au Fonds de verser ces distributions en espèces, et toutes les distributions versées sur les parts de FNB seront effectuées en espèces.

Les investisseurs éventuels devraient se souvenir de cette politique pour déterminer si un placement dans le Fonds convient à leur situation. Le porteur de parts qui souscrit des parts de FNB durant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence aux fins des distributions et se termine à cette date de référence aux fins des distributions n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable à l'égard de ces parts. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la politique et peut décider de verser des distributions en espèces sur les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans l'aperçu du Fonds, l'aperçu du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et dans les états financiers du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et en font ainsi partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 866 369-4108, en consultant le site Web à l'adresse www.pictonmahoney.com ou par courriel à l'adresse service@pictonmahoney.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont aussi accessibles sur le site Web www.sedarplus.com.

Fonds alternatif

Fonds alternatif fortifié d'obligations de qualité Picton Mahoney

Gestion d'actifs Picton Mahoney
33 Yonge Street, Suite 320
Toronto (Ontario)
M5E 1G4

Téléphone : 416 955-4108

Sans frais : 1 866 369-4108

Site Web : www.pictonmahoney.com

Courriel : service@pictonmahoney.com